



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2016**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille seize à vingt heures

Le vingt juin

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

27

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, MM. Raymond LANOË, Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillers Municipaux.

Absents étant excusés :

*Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
Mme Ingrid GEMEHL, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal*

Procurations :

*Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
Mme Ingrid GEMEHL, qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Sylvain EVRARD qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

**N° 046/03/2016 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION DE DEUX
POINTS SUPPLEMENTAIRES SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

A l'ouverture de la séance,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;
- VU** la convocation à la présente séance adressée le 9 juin 2016 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer rapidement d'une part,

- **sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive Tennis de Table aux Championnats de France**

et, d'autre part,

- **sur l'octroi d'une aide aux sinistrés de la Ville de Wasselonne suite aux inondations et coulées de boues des 7 et 8 juin 2016 ;**

CONSIDERANT ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

CONSIDERANT que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur des questions supplémentaires soumises à son approbation qui relèvent en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE

de manière expresse et **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire des points suivants :

29. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE TENNIS DE TABLE AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

30. AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DE LA VILLE DE WASSELONNE SUITE AUX INONDATIONS ET COULEES DE BOUES DES 7 ET 8 JUIN 2016

3° PRECISE

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

N° 047/03/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2016

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 25 avril 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 avril 2016 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 048/03/2016 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3^{ème} TRANCHE – ATTRIBUTION D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL

EXPOSE

Par délibérations des 7 janvier, 4 mars, 13 mai, 1^{er} juillet, 16 septembre et 18 novembre 2013, 16 juin et 27 octobre 2014, 13 avril et 28 septembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à une nouvelle réservation ferme :

sur le lot n°1/39 d'une surface de 4,73 ares, au profit de M. et Mme Christophe GARAT, demeurant 12, rue de Saint Nabor à 67210 BERNARDSWILLER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
 - VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
 - VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
 - VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;
 - VU** sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;
 - VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;
 - VU** l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières ;
- CONSIDERANT** ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1^{er} juillet, du 16 septembre, du 18 novembre 2013, et du 16 juin et du 27 octobre 2014, du 13 avril et du 28 septembre 2015 portant sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel relevant de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} juin 2016,
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
1/39	M. et Mme Christophe GARAT 12, rue de Saint Nabor – 67210 BERNARDSWILLER	4,73 ares

2° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions

générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 049/03/2016 ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE M. CHRISTOPHE GENET POUR LA REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°27 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXPOSE

La Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé n°27, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 mètres pour desservir la zone 2AU « Vieille Ville ».

Cet emplacement réservé grève en grande partie la parcelle cadastrée comme suit, appartenant à la famille LIPP :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
19	36	3,33 ares	Bei der Schiessmauer	jardin	UC + ER

La Ville d'Obernai a été informée au courant de l'année 2016 de l'intention des propriétaires actuels de céder l'ensemble de la propriété située 10, Rempart Joffre à OBERNAI, et qui comprend la parcelle n°36, assise de l'emplacement réservé n°27.

Par courrier du 17 février 2016, la Ville d'Obernai a ainsi fait part de sa volonté de se porter acquéreur de l'intégralité de la parcelle 36.

Dans cette hypothèse, la Ville renonce à l'élargissement du sentier existant situé à l'extrémité Ouest de la propriété, et prévu à l'emplacement réservé n°9; cette acquisition nécessiterait en effet la démolition d'un bâtiment annexe de la maison, ce qui serait préjudiciable au futur acquéreur de l'habitation.

Un courrier daté du 9 mai 2016 a été envoyé au notaire, Me Martial FEURER, formulant une offre ferme d'achat de la parcelle n°36 pour un prix de 25.000,00 € net vendeur. Cette offre a été acceptée par le nouvel acquéreur de la propriété, M. Christophe GENET, demeurant 23, rue de Lisbonne à 67610 LA WANTZENAU.

Les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2016/348/226 du 17 mars 2016 ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle de M. Christophe GENET est grevée par l'emplacement réservé n°27 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 mètres pour desservir la zone 2AU « Vieille Ville » ;

CONSIDERANT l'accord de principe délivré par M. GENET acceptant la cession de sa propriété à la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. Christophe GENET, demeurant 23, rue de Lisbonne à 67610 LA WANTZENAU, dont l'objectif vise à maîtriser l'emprise de l'emplacement réservé n° 27 inscrit au Plan Local d'Urbanisme, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 mètres pour desservir la zone 2AU « Vieille Ville » ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de ce propriétaire, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
19	36	3,33 ares	Bei der Schiessmuer	jardin	UC + ER

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière au prix d'acquisition de 25.000,00 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

6° RENONCE

à la réalisation de l'emplacement réservé n°9 devenu inutile eu égard à l'acquisition de la parcelle n°36 section 19 et charge Monsieur le Maire d'inclure sa suppression à l'occasion de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

N° 050/03/2016 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2015

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 10 juin 2016 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment son article 33 ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
 - d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
 - d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

VU sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2016 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2015 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2015 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 051/03/2016 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2015

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 10 juin 2016 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, L 1413-1 et L 2541-12 ;
 - VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment son article 33 ;
 - VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2016 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2015 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2015 et présenté conformément à l'articles L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 052/03/2016 REAMENAGEMENT - MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE –
REPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - APPROBATION DE
L'AVANT-PROJET DEFINITIF**

EXPOSE

Par délibération du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le programme et l'économie générale de l'opération globale de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville, édifice classé au titre des Monuments Historiques.

Le projet a été confirmé par son inscription au sein de l'agenda d'accessibilité programmée des bâtiments communaux de la Ville d'Obernai, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2015 et approuvé le 4 janvier 2016 par le Préfet du Bas-Rhin.

La Ville d'Obernai s'est ainsi engagée à réaliser la mise en chantier pour mi-2017.

En vue de procéder aux études de conception et de surveiller l'exécution des travaux, un groupement de maîtrise d'œuvre doté des compétences requises pour

l'intervention sur l'édifice classé a été missionné par décision du Maire du 17 Juillet 2015.

Le groupement pluridisciplinaire est composé de :

- l'Atelier Grégoire André (Nancy), architecte du patrimoine et mandataire de l'équipe ;*
- le bureau d'ingénierie LOUVET (Nancy), intervenant sur les fluides (électricité, chauffage, climatisation, ventilation) ;*
- le bureau d'ingénierie structure OMNITECH (Scy Chazelles) ;*
- 4D INGENIERIE (Mezières), en charge de l'économie de la construction de l'ordonnancement-pilotage-coordination de chantier.*

RAPPEL DU PROGRAMME

Le projet global de mise en accessibilité de la Mairie concerne les champs d'actions suivants :

- La réorganisation des accès de l'Hôtel de Ville, concourant à la prise en compte des personnes à mobilité réduite ;*
- La création d'un ascenseur, permettant la desserte totale du 1^{er} étage (salles de réception et Cabinet du Maire) et partielle du 2^{ème} étage (sanitaires du public, bureaux de l'aile Ouest),*
- Le redéploiement des services à la population, au rez-de-chaussée du bâtiment, permettant d'améliorer la qualité d'accueil de l'ensemble des usagers et de renforcer le contrôle d'accès ;*
- Le repositionnement de la salle d'exposition temporaire ;*
- La mise en conformité des sanitaires du public pour PMR au 2^{ème} étage ;*
- Le remplacement des portes et fenêtres du bâtiment, dans le respect de son caractère historique ;*
- La mise en conformité des installations électriques et des espaces techniques ;*
- Le rafraîchissement d'air dans les espaces de réception et dans les bureaux*

A l'occasion des travaux, des mises en conformité incendie, rendues nécessaires par l'évolution des normes en vigueur, seront intégrées dans l'ensemble du bâtiment. Il s'agira de l'opération de réaménagement la plus complète entreprise dans l'édifice depuis 1977.

PRESENTATION D'ENSEMBLE DU PROJET

FONCTIONNALITE

- L'entrée publique de l'Hôtel de Ville sera réaménagée dans l'aile Ouest du bâtiment, à l'actuelle porte Saint-Paul. Elle intégrera un réaménagement du perron d'entrée avec une rampe PMR et, en intérieur, la création d'un sas.*
- Un sas d'entrée, spacieux, comportera les supports d'affichage administratif réglementaire et sera doté de portes automatiques intérieures.*
- Accessible depuis le sas, l'aile Ouest sera réorganisée pour intégrer le Centre Communal d'Action Sociale, un espace d'attente du public, un sanitaire du public aux normes PMR et l'ensemble des locaux du personnel et de service nécessaires.*
- L'accueil de l'Hôtel de Ville et les services à la population se déploieront en partie centrale de l'édifice : banque d'accueil des administrés et 3 boxes de réception, bureaux d'état civil et des affaires scolaires, service communication, reprographie, bureau des permanences, espace d'attente du public avec sièges. Les agencements préserveront l'intégrité de la salle et répondront à la prise en compte des différents types de handicaps.*

- *Sous contrôle visuel de l'accueil, l'ascenseur vitré desservira les étages.*
- *Le rez-de-chaussée de l'aile Est, côté Place du Marché, accueillera une salle de réunion (19 personnes), un sanitaire PMR et le service instructeur des autorisations d'urbanisme commun à Obernai-Niedernai et Meistratzheim ; le 2^{ème} étage où sont actuellement implantés ces espaces ne pouvant être desservis par l'ascenseur en raison de la configuration en demi-niveaux du bâtiment.*
- *Les étages feront l'objet d'adaptations mineures, en raison de l'implantation de l'ascenseur et de la mise en conformité des sanitaires publics aux normes handicapées.*
- *L'espace d'expositions temporaires sera aménagé au sein du Kapellturm, qui fera l'objet d'une mise en valeur d'ensemble : création d'une ouverture sur le parcours entre la Place du Marché et l'Office du Tourisme, réfection des enduits intérieurs et du revêtement de sol en pierre, éclairage.*
L'ensemble du parti préconisé et des solutions techniques envisagées a fait l'objet d'échanges approfondis et positifs avec le Conservatoire Régionale des Monuments Historiques, dont l'avis favorable est indispensable à l'exécution de travaux sur bâtiment classé.

PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux devant se dérouler en site occupé, ils seront répartis en trois phases successives, permettant de conduire une opération dite « tiroirs », avec glissement progressif des services vers les parties réaménagées.

La première phase, engagée dès Juin 2017, concernera :

- ✓ *La mise en valeur du Kapellturm en vue de l'accueil des expositions temporaires au cours de l'été 2017 ;*
- ✓ *Le réaménagement du rez-de-chaussée de l'aile centrale et de la nouvelle entrée principale ;*
- ✓ *La mise en place de l'ascenseur, avec la réalisation des trémies et de la gaine à l'ensemble des étages ;*
- ✓ *La restructuration des sanitaires du 2^{ème} étage ;*
- ✓ *Le remplacement des menuiseries extérieures de l'ensemble des espaces traités dans cette phase ;*
- ✓ *Dans les combles, la réalisation de la zone technique pour le rafraîchissement des locaux.*

La deuxième phase, engagée début 2018, concernera :

- ✓ *Le réaménagement de l'aile Ouest (CCAS et locaux du personnel) avec le transfert provisoire du CCAS pendant les travaux dans l'aile Est côté Place du Marché ;*
- ✓ *La mise en conformité des gardes corps des deux escaliers ;*
- ✓ *La mise en conformité incendie du local de rangement de la salle du conseil ;*
- ✓ *L'intégration de l'installation de rafraîchissement d'air dans la salle Renaissance ;*
- ✓ *L'adaptation du cloisonnement et le remplacement des menuiseries du 1^{er} étage.*

La troisième phase fin 2018 concernera :

- ✓ *Le réaménagement de l'ancien accueil, en espace de bureaux et une salle de réunion avec la création d'un sanitaire au RDC.*

- ✓ *Le rafraîchissement d'air des bureaux et le remplacement des menuiseries au 2^{ème} étage.*

RÉPONSES APPORTÉES DANS LE PROJET

Traitement de l'accessibilité et sécurisation des circulations verticales

- *L'aménagement des abords de l'édifice pour traiter tous les dénivelés*
- *L'aménagement d'un ascenseur entre le RDC et le R+2*
- *L'aménagement de sanitaires PMR au RDC et R+2*
- *La mise en conformité des espaces de circulation*
- *La création d'un espace d'expositions accessible et indépendant du fonctionnement de l'Hôtel de Ville, au sein du Kapellturm*

Réaménagement des services à la population au RDC

- *Renforcer la sécurité et le contrôle des accès*
- *Agrandir certains accès*
- *Réaménager le RDC de la mairie en distinguant les espaces ouverts au public des services internes*
- *Qualité et confort pour le traitement des nouveaux espaces d'accueil de la Mairie*
- *Accueil plus personnalisé des services du CCAS*

Mise en conformité des installations techniques et création d'un rafraîchissement d'air

- *Travaux de regroupement et mise en conformité de l'installation électrique au RDC et de rafraîchissement d'air*
- *Travaux de rafraîchissement d'air au R+1 et R+2*
- *Travaux de réfection des menuiseries en bois*

COÛT ESTIMATIF ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation globale est de 1 430 727,98 € HT (valeur Mai 2016), décomposée par phase :

- *Montant de la tranche 1 : 800 790.22 €HT*
- *Montant de la tranche 2 : 441 803.00 €HT*
- *Montant de la tranche 3 : 188 134.76 €HT*

La Ville d'Obernai est susceptible d'obtenir les aides financières suivantes :

- *au titre des travaux sur monument historique, une subvention de l'Etat d'environ 30% sur un montant de travaux éligibles de 537 688 € H.T environ ;*
- *au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local, introduit par l'Etat en 2016.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;

VU pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et pour son application le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code du Patrimoine et notamment son article L621-9 ;

VU sa délibération N°116/06/2014 du 15 Septembre 2014 approuvant le programme de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

VU l'Agenda d'Accessibilité programmée des bâtiments communaux de la Ville d'Obernai, adopté en sa séance du 28 Septembre 2015 et approuvé par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 4 Janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'au terme des échanges préparatoires avec le Conservatoire Régional des Monuments Historiques et avec l'ensemble des services municipaux concernés par les restructurations internes envisagées, l'avant-projet détaillé remis par le groupement de maîtrise d'œuvre le 19 Mai 2016 répond en tout point aux principes généraux du programme fonctionnel et aux exigences normatives et patrimoniales attendues ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet de mise en accessibilité ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} Juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

l'avant-projet définitif de réaménagement, de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville tel qu'il a été présenté et comprenant la restructuration du rez-de-chaussée de l'édifice, les mises aux normes incendie et accessibilité des étages et la mise en valeur de l'espace d'exposition temporaire au sein du Kapellturn, pour un montant de travaux évalué à 1 430 727,98 €H.T (valeur Mai 2016) ;

2° SE PRONONCE

sur la mise en œuvre du programme des travaux en 3 tranches échelonnées entre 2017 et 2019, permettant de limiter les perturbations du chantier sur la poursuite d'activités au sein des locaux ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder au dépôt de l'autorisation de travaux sur édifice classé au titre des monuments historiques et de l'autorisation de travaux sur établissement recevant du public ;

4° SOLLICITE

dès à présent le concours financier de l'Etat, au titre des aides aux travaux sur immeuble classé d'une part, et au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local.

N° 053/03/2016 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer et transformer les emplois suivants :

DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 d'application de la loi dite de mobilité, en modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux, rend aujourd'hui possible l'intégration directe au sein de la même collectivité, sous certaines conditions.

Par courrier du 17 janvier 2016, un agent titulaire de la catégorie A de la filière médico-sociale sollicite, sans équivoque, son intégration directe dans la filière administrative sur le grade d'attaché territorial au sein de la Ville d'Obernai afin de faire davantage correspondre son grade à ses fonctions actuelles.

Actuellement, l'agent occupe le grade de puéricultrice hors classe titulaire à temps complet et assure les fonctions de direction du Multi-Accueil le « Pré'O ».

Conformément à son descriptif de poste et à titre principal, il effectue notamment les missions suivantes :

- Participation à la définition de projets pédagogiques en cohérence avec les orientations fixées par l'organe délibérant.*
- Coordination des projets d'établissement.*
- Développement et pilotage des projets pédagogiques.*
- Gestion administrative et financière de la structure.*
- Animation, pilotage et encadrement des agents (36 agents).*
- Réalisation d'études, de diagnostics, de statistiques et tableaux de bord.*
- Animations de réunions, de groupes de réflexion, de réunions d'échange,*
- Actions de communication interne et externe.*

Les missions se rapprochent avec celles fixées par les statuts du cadre d'emplois des attachés territoriaux en application du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Raison pour laquelle, eu égard aux éléments susmentionnés, suite à l'avis favorable émis par l'autorité territoriale à la requête de l'agent et la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 11 février 2016, il est proposé de créer l'emploi suivant :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1^{er} juillet 2016.*

DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2016 :

Filière administrative :

- o 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 13 juillet 2016 ;*
- o 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;*

Filière technique :

- o 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;*
- o 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;*
- o 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;*
- o 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} juillet 2016 ;*

Filière médico-sociale :

- o 1 emploi permanent à temps non complet de 17 heures 30 hebdomadaires de service d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;*

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Filière sécurité :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...) et de la parution de décrets portant modification des statuts particuliers de certains cadres d'emplois (ingénieur territorial, ...).

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS – AGENT D'ACCUEIL AU CAMPING MUNICIPAL D'OBERNAI « LE VALLON DE L'EHN »

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » constitue un service public industriel et commercial (SPIC) et le budget « Camping » est régi à cet égard par un budget annexe au budget principal de la Ville d'Obernai.

A cet effet, le Tribunal des Conflits, dans son arrêt « Commune de Barr » du 18 avril 2005, a estimé que les personnels des campings municipaux sont, au regard de la nature industrielle et commerciale du service public, assimilés à des agents de droit privé.

Dès lors, le Code du Travail ainsi que la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 étendue et modifiée trouve à s'appliquer aux agents du camping municipal d'Obernai.

Par délibération du Conseil Municipal n°068/04/2012 du 10 septembre 2012 et après avis favorable des membres du Comité Technique Paritaire commun en séance du 10 septembre 2012, plusieurs emplois ont été créés au sein du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », notamment :

- 1 emploi d'agent d'accueil, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 60% d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 21 heures.
- 1 emploi d'adjoint au gestionnaire du camping, contrat à durée indéterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
- 1 emploi de gestionnaire du camping, contrat à durée indéterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Lors de la séance du 09 février 2015, les membres du C.T. ont émis un avis favorable à l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de l'agent d'accueil à hauteur de 70% d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 24 heures 30 à compter du 1^{er} mars 2015. Ce point a été approuvé par l'organe délibérant lors de la séance du 16 février 2015.

Face à un besoin croissant au niveau des missions d'accueil des clients du camping municipal, en réponse à des nécessités de service et dans la perspective du développement des offres d'hébergement (installation des habitations légères de loisirs - HLL), il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'agent d'accueil. Ces éléments ont un caractère durable.

Cela permettra de garantir le maintien de la qualité du service rendu aux usagers du camping municipal « Le vallon de l'Ehn », par une plus grande présence de l'agent.

Cette demande, appuyée par la gérante du camping municipal, est effectuée avec l'aval de l'agent.

En application de la convention précitée, tout changement des dispositions du contrat écrit, dont celles sur la durée hebdomadaire de travail, font l'objet d'une notification écrite ou d'un avenant écrit au contrat.

En conséquence et sur la base des éléments susmentionnés, il est donc proposé de créer un emploi d'agent d'accueil, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 80 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 28 heures à compter du 1^{er} juillet 2016.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer l'emploi d'agent d'accueil préalablement créé, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 70 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 24 heures 30 à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées. Le contrat à durée indéterminée de droit privé sera modifié en ce sens par avenant.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;*
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations, suppressions et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 06 juin 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 étendue par arrêté ministériel du 15 Octobre 1993 ;
- VU** sa délibération du 08 février 2016 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part de la création d'un emploi rendu nécessaire dans la cadre de l'intégration directe d'un agent titulaire de la collectivité dans la filière administrative ;
- d'autre part de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2016 ;
- ensuite de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs et de la parution de décrets portant modification des statuts particuliers de certains cadres d'emplois ;
- enfin, face à un besoin croissant au niveau des missions d'accueil des clients du camping municipal, en réponse à des nécessités de service et dans la perspective du développement des offres d'hébergement au sein du camping municipal d'Obernai « Le Vallon de l'Ehn », de la transformation de l'emploi d'agent d'accueil nécessaire à l'exploitation du camping ;

SUR avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en ses séances des 3 mars 2016 et 28 avril 2016 ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 06 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 13 juillet 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1^{er} juillet 2016.

Filière technique :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Filière médico-sociale :

- 1 emploi permanent à temps non complet de 17 heures 30 hebdomadaires de service d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Filière sécurité :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

2° SE PRONONCE

sur la transformation (*création et suppression*) de l'emploi d'agent d'accueil au sein du camping municipal portant sur une augmentation du temps de travail à hauteur de 80 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 28 heures à compter du 1^{er} juillet 2016.

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2016.

N° 054/03/2016 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2015

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet d'une présentation d'un rapport annuel au comité technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L'article L323-2 susmentionné dispose :

« L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, ..., les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, ..., sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 ; les dispositions des articles L. 323-4-1, L. 323-5, L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables. ... L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique commun.

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2015 fait ressortir les éléments suivants :

- | | |
|---|-------------|
| 1. Détermination des effectifs en 2015 : | 186 agents |
| 2. Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : | 11 agents |
| 3. Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : | |
| a. Nombre de travailleurs handicapés au 1 ^{er} janvier 2015 : | 11 agents |
| b. Dépenses au titre de l'art. L323-8 du CT. : | 249,18 € |
| c. Dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelles des personnes handicapées : | 12 495,60 € |
| d. Dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes : | 2 485,29 € |
| 4. Détermination du taux d'emploi légal pour 2015 : | 6,41 %. |

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 6,41 % (taux d'emploi légal), sachant que le taux d'emploi direct est de 5,43 %.

De ce fait, la Ville d'Obernai remplit à nouveau son obligation d'emploi des personnes handicapées. Pour mémoire, le taux était de 5,28% en 2008, 5,16% en 2009, 5,17% en 2010, 5,56% en 2011 et 2012, 5,90% en 2013 et 5,82% en 2014.

Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en

fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés.

La Ville d'Obernai remplit l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2015 et n'a de ce fait aucune contribution à verser.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permet de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).

Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

- Aménagement des postes de travail*
- Formations professionnelles spécifiques*
- Mise à disposition d'auxiliaires de vie...*

En 2010, le montant total des aides ponctuelles mises en place au profit d'agents relevant d'employeurs publics s'est élevé à 6 millions €.

A ce titre, le FIPHFP est intervenu en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 en subventionnant notamment l'acquisition de matériel pour maintenir dans leur emploi des agents de la Ville d'Obernai reconnus inaptes, en l'occurrence :

- Acquisition de fauteuils de bureau pour un montant de 2 036,19 €.*
- Acquisition de sièges assis-debout pour un montant de 382,72 €.*
- Acquisition de mobilier pour faciliter la manutention d'objets pour un montant de 1 406,50 €.*
- Participation au financement de matériel médical pour un montant de 1 342,70 €.*
- Acquisition de mobilier de bureau : 3 110,39 €*
- Acquisition de différents matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 504,73 €*
- Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 4 146,15 €*
- Acquisition de mobilier de bureau : 5 722,86 €*
- Acquisition de différents sièges et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 486,41 €*
- Acquisition de mobilier de bureau : 5 647,20 €*
- Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 1 124,42 €.*

Actuellement et au titre de l'année 2016, le FIPHFP est également sollicité pour différentes participations financières.

L'ensemble de ces acquisitions ont été réalisées avec l'aval et l'appui du service de médecine préventive et de l'ergonome du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles d'être en relation avec les personnes handicapées.

Ainsi, des formations portant sur l'accueil et le travail avec des personnes handicapées ont été organisées en 2011 et dispensées par le CDG du Bas-Rhin. Ces formations avaient pour but de sensibiliser les agents à l'accueil et au travail avec des personnes handicapées.

Pour information, le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés pour l'ensemble de la fonction publique était de 4,90 % en 2014. Il a augmenté régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2005.

La fonction publique dans son ensemble a accru ses efforts et ses résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap depuis la création du FIPHFP.

	Au 1er janvier 2008	Au 1er janvier 2009	Au 1er janvier 2010	Au 1er janvier 2011	Au 1er janvier 2012	Au 1er janvier 2013
	Taux d'emploi légal					
Fonction publique d'État	4,12%	3,10%	3,31%	3,33%	3,56%	3,83%
Fonction publique territoriale	4,62%	4,83%	4,99%	5,32%	5,66%	5,97%
Fonction publique hospitalière	4,68%	4,86%	5,10%	5,10%	5,20%	5,34%
TOTAL Fonction publique	4,38%	3,99%	4,22%	4,39%	4,64%	4,90%

Les taux d'emploi des employeurs de la fonction publique en région Alsace :

	Au 1er janvier 2008	Au 1er janvier 2009	Au 1er janvier 2010	Au 1er janvier 2011	Au 1er janvier 2012	Au 1er janvier 2013
	Taux d'emploi légal					
Fonction publique d'État	2,85%	3,81%	3,32%	4,32%	4,05%	4,86%
Fonction publique territoriale	4,51%	4,89%	5,06%	5,32%	5,52%	5,98%
Fonction publique hospitalière	5,28 %	5,37%	5,46%	5,50%	5,63%	5,42%
TOTAL Fonction publique	4,80%	5,06%	5,16%	5,35%	5,49%	5,66%

Le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace dans la Fonction Publique Territoriale est de 5,66% au 1^{er} janvier 2013.

Au 1^{er} janvier 2013, sur 10 596 employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 45,16 % des employeurs assujettis le sont avec contribution. Cette catégorie d'employeur diminue par rapport à la déclaration 2011 passant de 5 478 à 4 785 employeurs en 2014.

De ce fait, nous pouvons considérer que la Ville d'Obernai est au-dessus du niveau national et régional et tente de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi. La Ville continue ses efforts en la matière. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé a été titularisé en 2011 sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.

De plus, la Ville d'Obernai passe chaque année des contrats avec des entreprises adaptées (pour information, 249,18 € d'achat ont été effectués en 2015) et effectue

des dépenses dans le cadre notamment des aménagements de postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes.

Enfin, la Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et répond ainsi également à des recommandations émises par la Préfecture. Cet agent a été recruté en application de l'article 38 de la loi précitée en tant qu'agent contractuel et vient d'être titularisé fin décembre 2012. Il est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le FIPHFP a contribué financièrement à la pérennisation de cet emploi (2 000 € au recrutement et 4 000 € à la titularisation).

Le Comité Technique commun de la Ville d'Obernai a été saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 06 juin 2016.

En vertu des exposés préalables, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2015, figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2015 ;

et

Vu l'avis émis par le Comité Technique commun en sa séance du 06 juin 2016 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2015 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 055/03/2016 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'OBERNAI AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEML « LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS »

EXPOSE

Propriété conjointe des Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, « La Maison de l'Alsace à Paris » (MAP) occupe un immeuble d'environ 2 000 m² au 39 de

l'avenue des Champs-Élysées. La MAP est un centre d'affaires et d'animations qui promeut notre région dans la capitale et qui bénéficie d'un emplacement privilégié.

L'acquisition de cet immeuble remonte à juillet 1968, les Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin cherchant à s'implanter à Paris, à l'instar des premières maisons régionales (la Savoie et la Bretagne notamment). Ils jetèrent leur dévolu sur cet immeuble dont l'acquisition représentait 7,8 millions de francs de l'époque. Cas unique, l'Alsace est le seul territoire qui dispose de l'immeuble où siège sa représentation parisienne.

À l'ouverture en 1970, les Conseils Généraux privilégiaient déjà une politique économique en dédiant 4 étages au Centre d'Affaires. La promotion du tourisme et des produits régionaux complétait le projet et incluait l'Agence de Voyages.

Le bâtiment comporte alors :

- un centre d'affaires pour les entreprises. Disposant de bureaux, de salons et salles de réunions, la Maison accueille une trentaine d'entreprises permanentes et reçoit près d'un millier d'entreprises chaque année ;*
- une librairie alsatique pour les bibliophiles ;*
- un lieu de rencontres pour des milliers d'Alsaciens ;*
- des animations, des conférences, des expositions et d'autres événements en lien avec l'Alsace ;*
- un restaurant où déguster des spécialités alsaciennes.*

Depuis 2010, la MAP a fait l'objet d'une réhabilitation complète. L'objectif de ces travaux était de proposer à terme un hall d'accueil plus spacieux, véritable vitrine de l'Alsace, un lieu de rencontres professionnelles et un centre d'affaires, ainsi qu'un espace événementiel de prestige. Un partenariat rénové avec l'exploitant de la brasserie "L'Alsace", locataire d'une partie de l'immeuble, avait été envisagé pour permettre de mieux faire connaître et apprécier la gastronomie alsacienne et les produits régionaux.

Jusqu'à sa fermeture, l'immeuble entier était mis à disposition d'une société d'économie mixte qui regroupe, autour des départements propriétaires, la Région Alsace, des communes, des chambres consulaires, des associations et des banques régionales.

La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « La Maison de l'Alsace à Paris » a été créée en 1976 pour exploiter le bâtiment de la MAP. Son capital social est de 90.000 € divisé en 30.000 actions d'une valeur de 3€ chacune.

La Ville d'OBERNAI participe au capital de la SEML à raison de 50 actions.

Le nouveau paysage institutionnel issu de la loi NOTRE oblige aujourd'hui les deux départements propriétaires à repenser le mode de gestion de la Maison de l'Alsace, avec l'ambition de donner une nouvelle dynamique et une visibilité accrue à leur représentation parisienne.

D'importantes décisions quant à l'avenir de la SEML MAP seront prochainement soumises aux actionnaires lors d'une assemblée générale, notamment la dissolution de la société telle que proposée par le Conseil d'Administration en sa séance du 7 mars 2016.

Dans la perspective de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, il y a donc lieu de désigner le représentant de la Ville d'Obernai à cette assemblée comme « porteur de parts », et de l'autoriser à participer aux décisions quant à l'avenir de la société, dans les limites précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1524-1 relatif aux délibérations des sociétés d'économie mixte locales, L 2121-21 et L 2121-33 ;
- VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai participe au capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « La Maison de l'Alsace à Paris » ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant de la commune à l'assemblée générale de la SEML « La Maison de l'Alsace à Paris » et de l'autoriser à participer aux décisions quant à l'avenir de la société, dans les limites précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
SUR proposition de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir délibéré,

1° DESIGNNE

Monsieur Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire

en qualité de représentant de la Ville d'Obernai aux assemblées générales de la SEML « La Maison de l'Alsace à Paris », avec voix délibérative représentant 50 parts.

2° AUTORISE

le représentant de la Ville d'Obernai :

- d'une part, à prendre part aux délibérations intervenant dans cette assemblée, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'autre part, à prendre part à toutes décisions quant à l'avenir de la société, notamment sa dissolution anticipée et la participation à la nomination des liquidateurs, conformément aux orientations prises par le Conseil d'Administration le 7 mars 2016, séance dont le compte-rendu de réunion est annexé à la présente délibération.

N° 056/03/2016 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'OBERNAI

EXPOSE

Créée en 1985 dans l'enceinte du pôle culturel Athic, la bibliothèque municipale a été transformée, dans le cadre d'un important programme de restructuration engagé en 2001, en Médiathèque par l'adjonction d'un secteur musique – cinéma – ainsi que d'une section multimédia qui ont été ouverts aux usagers en octobre 2003.

Le portail Internet lancé auprès du grand public le 30 juin 2012 a permis d'augmenter sensiblement le nombre d'abonnés.

Un service d'accès au WIFI a également été mis en place en octobre 2015 au sein de l'établissement.

Actuellement, le fonds de la Médiathèque est constitué de :

- 45 000 livres ;*
- 54 abonnements de presse ;*
- 6 700 CD ;*
- 3 700 DVD.*

En 2015, la Médiathèque d'Obernai comptait 2194 abonnés actifs et a réalisé un volume total de 107 580 prêts, dont 86 482 prêts de livres, 7 550 de CD et 13 548 de DVD. La fréquentation est également forte avec 27 112 passages au prêt sur l'année, soit en moyenne 2400 abonnés accueillis chaque mois.

La Médiathèque municipale constitue un service public à caractère administratif et culturel.

Un règlement intérieur visant à régir les règles internes d'organisation de la Médiathèque a été adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} juillet 2013.

A cet égard, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Sect., 6 janvier 1995, Ville de Paris) que le Conseil Municipal est seul compétent, au sens de l'article L 2541-12 du CGCT, pour créer ou supprimer un service public local et d'en fixer par voie de conséquence les règles générales d'organisation, quel que soit la nature administrative ou industrielle et commerciale de ce service public.

Il est proposé de modifier l'actuel Règlement Intérieur de la Médiathèque municipale afin de procéder à sa mise à jour, de préciser certaines règles de fonctionnement et d'y intégrer les documents suivants :

- la charte d'accueil des classes et groupes d'enfants ;*
- la charte d'utilisation des services Internet.*

Il est souligné que ce document constitue un acte réglementaire opposable de plein droit aux usagers de ce service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel (CAA Marseille, 2 sept. 2008).

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à adopter le Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale modifié selon le projet qui lui a été présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-3° et L 2221-3 ;

VU le Règlement Intérieur actuel de la Médiathèque Municipale d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'actuel Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale d'Obernai qui régit les règles internes de fonctionnement de ce service public à caractère administratif et culturel ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine en leur séance conjointe du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le **Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale d'Obernai modifié**, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

N° 057/03/2016 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2015

EXPOSE

Par délibération n°077/04/2012 du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la mise en place d'une délégation de service

public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai, la commune ne disposant notamment pas de moyens matériels suffisants pour gérer elle-même ce service en régie directe.

Le Conseil Municipal a approuvé la délégation de la gestion de la fourrière automobile municipale au garage « Sélestat Dépannage », prestataire privé détenant l'agrément préfectoral obligatoire pour accomplir cette mission, représenté par M. Jacques FREY pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2012.

Ce contrat de délégation a été renouvelé par le Conseil Municipal par délibération n°106/05/2015 du 28 septembre 2015, pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2015, auprès du même prestataire.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public et en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 10 juin 2016 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L1413-1 et L2541-12 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et notamment son article 33 ;

VU sa délibération N° 077/04/2012 du 10 septembre 2012 statuant sur la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale d'Obernai pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

VU sa délibération N° 106/05/2015 du 28 septembre 2015 statuant sur la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale d'Obernai pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2016 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2015 produit par la SARL SELESTAT DEPANNAGE relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2015 et présenté conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 058/03/2016 AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A ORANGE POUR LE SITE DIT « BRASSERIE »

EXPOSE

Par délibération n°028/03/2015 du 13 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé la reconduction, pour une durée de 12 ans à compter du 30 juin 2015, de conventions de mise à disposition de terrains à Orange aux fins d'implantation d'équipements techniques nécessaires à son activité d'opérateur de téléphonie mobile.

L'un de ces sites, appelé « Brasserie », situé au lieu-dit Immerschenberg (section 62 parcelle n°1), d'une superficie de 20 m², fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une implantation par Free Mobile dans le cadre d'une solution de partage, avec Orange, du site existant sous forme de sous-location.

Ce projet suppose l'occupation de 6 m² supplémentaires ainsi que la modification du pylône, portant sa côte sommitale à 18,50 mètres contre 14 mètres actuellement (y compris la pointe du paratonnerre d'environ 2,50 mètres).

Le loyer actuel de 2 800 €/an serait augmenté à hauteur de 1 500 €/an supplémentaires, les autres dispositions du contrat de bail avec Orange concernant ce site restant inchangées.

Il est proposé d'accepter cette demande et d'autoriser M. le Maire à signer avec Orange :

- *une lettre d'engagement pour l'acceptation des principes ci-dessus évoqués, afin de permettre la poursuite des études de faisabilité,*
- *un avenant à la convention initiale selon les termes ci-dessus évoqués, si cette opération est confirmée par l'opérateur avant le 15 novembre 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** les contrats de bail signés avec Orange relatifs à la mise à disposition de cette société, pour une durée de douze ans à compter du 30 juin 2015, de trois parcelles communales aux fins d'implantation d'équipements techniques nécessaires à son activité d'opérateur de téléphonie mobile ;
- VU** la demande formulée par Orange portant sur l'hypothèse actuellement à l'étude d'une implantation de Free Mobile dans le cadre d'une solution de partage du site existant sous forme de sous-location au niveau du site dit « Brasserie » situé au lieu-dit Immerschenberg (section 62 parcelle n°1), ce projet supposant l'occupation de 6 m² supplémentaires ainsi que la modification du pylône ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe d'une possible implantation de Free Mobile dans le cadre d'une solution de partage, sous forme de sous-location, du site loué à Orange au lieu-dit Immerschenberg (section 62 parcelle n°1) appelé site « Brasserie », en notant que ce projet, moyennant un loyer complémentaire de 1 500 €/an versé à la Ville, suppose l'occupation de 6 m² supplémentaires ainsi que la modification du pylône, portant sa côte sommitale à 18,50 mètres contre 14 mètres actuellement (y compris la pointe du paratonnerre d'environ 2,50 mètres) ;

2° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif, et notamment :

- une lettre d'engagement pour l'acceptation des principes ci-dessus évoqués, afin de permettre la poursuite des études de faisabilité,
- un avenant à la convention initiale avec Orange selon les termes ci-dessus évoqués, si cette opération est confirmée par l'opérateur avant le 15 novembre 2017.

N° 059/03/2016 EQUIPEMENTS TENNISITIQUES DU PARC DE HELL – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU TENNIS CLUB D'OBERNAI

EXPOSE

L'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis destinés à la pratique sportive constituent des biens du domaine public en application des critères définis à l'article L.2111-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Par convention signée suite à une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2011, la Ville d'Obernai a renouvelé, pour une durée de dix années à compter du 1^{er} janvier 2012, la mise à disposition des installations sportives tennistiques situées rue du Château à proximité du Parc de Hell au profit du Tennis Club d'Obernai (TCO) à titre gracieux, l'Association devant néanmoins prendre en charge l'ensemble des taxes et charges locatives incombant normalement à un locataire.

A l'issue des travaux de réhabilitation de l'ensemble sportif, diverses modifications doivent être apportées à cette convention et en particulier :

- *la désignation des locaux mis à disposition avec l'adjonction du nouvel espace associatif dédié en lieu et place des locaux actuels ainsi que les interactions avec le nouveau restaurant « O'Set »,*
- *la répartition des charges d'eau et d'électricité, dont les principes resteront les mêmes, mais sur la base de sous-comptage et non plus de pourcentages fixes prédéfinis (le TCO prend actuellement en charge les consommations d'eau liées au bâtiment – sanitaires, douches... et 40% des factures d'électricité des installations intérieures, hors restaurant).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3, L 2122-20 et L 2125-1, et R 2122-1 et R 2122-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2144-3, L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie règlementaire du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

VU ses délibérations antérieures et en dernier lieu celle du 19 décembre 2011 relative à la mise à disposition du Tennis Club d'Obernai des équipements tennistiques situés au Parc de Hell, ainsi que la convention prise pour son application ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de l'ensemble sportif du Parc de Hell ont entraîné des modifications, notamment dans la configuration des locaux mis à disposition, et nécessitent la conclusion d'un avenant à ladite convention ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition des équipements tennistiques du Parc de Hell signée pour une durée de dix années à compter du 1^{er} janvier 2012 entre la Ville d'Obernai et le Tennis Club d'Obernai, et portant sur les éléments suivants :

- la désignation des locaux mis à disposition avec l'adjonction du nouvel espace associatif dédié en lieu et place des locaux actuels ainsi que les interactions avec le nouveau restaurant « O'Set »,
- la répartition des charges d'eau et d'électricité, dont les principes resteront les mêmes, mais sur la base de sous-comptage et non plus de pourcentages fixes prédéfinis (le Tennis Club d'Obernai prend actuellement en charge les consommations d'eau liées au bâtiment – sanitaires, douches... et 40% des factures d'électricité des installations intérieures, hors restaurant).

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document, conclure tout acte et réaliser toute opération visant à concrétiser le présent dispositif.

N° 060/03/2016 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXPOSE

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle de suivi efficace de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Une première mise à jour a été effectuée par délibération du Conseil Municipal n°068/04/2015 du 22 juin 2015.

Il est proposé de procéder à la mise à jour de ce document lors du présent Conseil Municipal, afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs qui seront applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

L'annexe au présent rapport présente l'intégralité du catalogue tarifaire. La plupart des tarifs sont repris tels qu'existants actuellement. Les modifications sont présentées de manière exhaustive dans les exposés qui suivent.

Occupation du domaine communal

Il est proposé de réajuster certains tarifs afférents au Marché de Noël/Festivités de l'Avent payés par les exposants et en particulier les droits d'inscription (passage à 70 €/exposant contre 60 € actuellement), la redevance d'occupation du domaine public (proposition à 1,80€/m²/jour contre 1,60 € actuellement) ainsi que la location d'un chalet municipal pour les exposants ne disposant pas de leur propre chalet (220 €/unité contre 180€ actuellement).

Par ailleurs, afin de permettre une tarification plus fine de l'occupation du domaine public par les commerçants pour des étalages devant leur magasin, au sol ou en surplomb, la création d'un tarif mensuel, à hauteur de 8€/m²/mois, est proposée. Celui-ci reste cohérent par rapport aux montants journaliers et saisonniers déjà en vigueur pour le même objet.

La Ville dispose de quelques terrains qui font l'objet de conventions de mise à disposition précaire au profit de particuliers souhaitant cultiver un potager. Ces parcelles ne bénéficient pas des mêmes aménagements que les jardins familiaux situés rue des Ateliers à Obernai, dont la gestion est confiée à l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai.

La mise à disposition des parcelles communales fait déjà l'objet d'une perception d'un loyer qu'il est proposé d'avaliser en Conseil Municipal à hauteur de 45 € annuels pour les petites parcelles et 90€ annuels pour les jardins les plus grands.

Utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques

Dans le cadre des travaux de réaménagement des rues Dietrich et Baegert ainsi que du parking à l'angle des deux voies, une borne de recharge pour véhicules électriques comprenant deux points d'approvisionnement a été mise en place.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer le tarif d'utilisation de cette borne de recharge à hauteur de 2 €/heure, comprenant le prix du stationnement. Afin de permettre une meilleure rotation des usagers, et à l'instar de ce qui s'applique pour le stationnement payant classique à Obernai, la durée serait limitée à 2 heures, impliquant l'usage obligatoire d'un disque d'horodatage. Ce tarif pourrait également être valable pour toute autre borne de recharge installée ultérieurement par la Ville.

Multiaccueil

Par délibération n°165/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal avait procédé à la détermination des tarifs de l'établissement multiaccueil à compter du 1^{er}

janvier 2015, date de transfert de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville d'Obernai.

Il a notamment été décidé qu'en cas d'accueil en urgence (hors cas exceptionnel d'accueil d'enfants dans des situations d'urgence sociale) et/ou lorsque les revenus des parents sont inconnus, ainsi que pour les enfants placés en famille d'accueil (en attendant l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille d'accueil), il sera fait application d'un tarif horaire de 1,50 € au regard de la moyenne horaire des participations parentales issues du Compte Administratif 2013, ce tarif devant être actualisé chaque année en fonction des recettes et de la moyenne constatée en N-1.

Il convient dès lors de réviser ce tarif à l'appui des chiffres de l'année 2015, à hauteur de 1,86€/heure (participations parentales / total des heures facturées).

Médiathèque

Il est proposé d'instaurer la gratuité pour les consultations sur internet à la médiathèque, aussi bien à partir d'un poste fixe mis à la disposition du public (durée limitée à 1 heure en cas de forte affluence) que par l'accès Wifi mis en place à la médiathèque l'an passé. Ces outils sont accessibles à tous (y compris non abonnés à la médiathèque) sur inscription à l'accueil.

La gratuité de l'accès à internet est largement développée dans tous types de collectivités et structures. Cette démarche va dans le sens d'une qualité de service accrue et pourrait inciter de nouveaux publics à fréquenter la médiathèque et s'y inscrire ultérieurement.

Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin

En danse enfants et adolescents, les séances de cours de la 1^{ère} année du cycle 1 durent moins longtemps que celles des années suivantes. Il est donc proposé de créer un tarif particulier pour ce niveau, à hauteur de 90 €/trimestre en base et 67,50 €/trimestre pour les élèves domiciliés à Obernai, en référence du tarif « initiation » en vigueur et dont le temps de cours est équivalent.

Par ailleurs, pour les adultes comme pour les enfants, il existe actuellement un bloc tarifaire couvrant divers modules au choix : solfège seul, ateliers seuls, orchestre seul, histoire de la musique seule et préparation au bac seule, c'est-à-dire sans suivre aucun cours d'instrument à l'école.

Il est proposé de séparer de ce bloc tarifaire les thématiques ateliers seuls et orchestre seul et de créer, pour ceux-ci, un nouveau tarif permettant d'attirer plus de personnes à ces séances, selon le détail suivant :

Enfants et adolescents :

- Tarif de base : 40,00 €
- Elèves domiciliés à Obernai : 30,00 €

Adultes :

- Tarif de base : 50,00 €
- Elèves domiciliés à Obernai : 37,50 €

Enfin, il est proposé de revoir les tarifs des stages et master class selon le détail ci-dessous, en créant également un tarif à la demi-journée :

Journée entière :

- *Elèves de l'EMMDD :* 10,00€
- *Autres :* 20,00€

Demi-journée :

- *Elèves de l'EMMDD :* 5,00€
- *Autres :* 10,00€

Mise à disposition des équipements municipaux (salles municipales, installations sportives...)

Il est proposé d'adapter et de compléter certains tarifs afférents à la mise à disposition des locaux municipaux en créant notamment des tarifs à l'heure pour l'utilisation des stades, ainsi qu'un tarif pour la mise à disposition ponctuelle de salles de classe dans les groupes scolaires, pour des activités éducatives ou associatives en-dehors des temps scolaires.

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ce dispositif est soumis au Conseil Municipal pour une application au 1^{er} juillet 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 et n°165/08/2015 du 15 décembre 2014 et n°068/04/2015 du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer pour certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux, conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} juillet 2016 pour l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux ;

3° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

4° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 061/03/2016 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – CONFIRMATION DES TARIFS APPLICABLES

EXPOSE

Par délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Il a également fixé les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	<i>Superficie</i>	<i>Tarif par m² par an</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>45,90€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>91,80€</i>
<i>Enseignes</i>	<i>Inférieure ou égale à 7 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>61,20€</i>

L'article L.2333-12 du CGCT prévoit que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an.

Par délibération n°069/04/2015 du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a cependant décidé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2016 au même niveau qu'en 2015.

Pour l'année 2017, il est également proposé au Conseil Municipal de surseoir à toute augmentation et de maintenir les tarifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171,
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- VU** sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;
- VU** sa délibération n°069/04/2015 du 22 juin 2015 portant maintien, pour l'année 2016, des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2017 au même niveau qu'en 2016, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 062/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2016

EXPOSE

L'Association Courir à Obernai organise le 16 juillet prochain la 4^{ème} édition de l'épreuve de course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai ».

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres, dont la notoriété ne cesse de progresser, serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir 1 300 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 40 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 850 € pour

l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2016 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Mme Marie-Christine SCHATZ n'a pas participé aux débats,
ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 16 juillet 2016 de la 4^{ème} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;
- CONSIDERANT** l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;
- SUR** avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 6 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 2 850 € en soutien à l'organisation de la 4^{ème} édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 063/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 7^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI

EXPOSE

Pour la 7^{ème} année consécutive, l'Association Musique à Obernai organise du 22 au 29 juillet 2016 le Festival de Musique d'Obernai réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.

Cette édition, centrée sur le thème « Légendaire ! Mythique ! Si la musique vous était contée... » proposera aux spectateurs une immersion dans l'univers fantastique des contes et légendes. Dix concerts seront organisés dont deux spectacles gratuits et en plein air place du Marché le dimanche 24 juillet 2016 et notamment une représentation spécialement conçue pour les enfants et les familles.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à près de 90 000 €.

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 700 € pour l'organisation du 7^{ème} Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2016 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 22 au 29 juillet 2016, du 7^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 5 700 € en soutien à l'organisation du 7^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 064/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2016 »

EXPOSE

Depuis plus de dix ans, le salon BiObernai, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.

Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès des éditions précédentes, qui attirent en moyenne plus de 20 000 visiteurs et 230 exposants.

Forts du succès de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'organiser la 13^{ème} édition du salon du 16 au 18 septembre 2016. Au plus près des grandes tendances sociétales, la thématique centrale sera cette année « L'Ecomobilité », avec pour objectif de présenter, à travers divers ateliers et conférences, les moyens de repenser nos habitudes pour des déplacements écoresponsables. Une parade des « écomobiles heureux » sera également organisée dans la ville.

Comme chaque année depuis 2011, une action de communication spécifique en direction de journalistes sera définie, afin d'assurer une couverture médiatique efficace de l'événement.

Le budget global de cette nouvelle édition, qui ambitionne de rassembler cette année encore plus de 20 000 visiteurs sur trois jours autour de 220 exposants majoritairement régionaux, est estimé à 200 000 € HT (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Départementaux, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA une subvention à hauteur de 18 500 €. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2016 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2016 » qui aura lieu du 16 au 18 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 6 juin 2016 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2016 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 065/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU LEGTA D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE RUGBY FEMININ AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

EXPOSE

L'Association Sportive (UNSS) du LEGTA d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive rugby féminin aux Championnats de France qui se dérouleront à Compiègne du 24 au 26 juin 2016.

Cette participation, qui fait suite au classement en 1^{ère} position lors des championnats académiques et interacadémiques, est le fruit d'un investissement collectif important des élèves dans ce projet initié il y a trois ans par un professeur passionné ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Le coût total de ce déplacement est estimé à 1 500 €, essentiellement pris en charge par l'établissement, l'association sportive et les familles.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une équipe obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 €. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2016 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du LEGTA d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à

la participation de la section sportive rugby féminin aux Championnats de France du 24 au 26 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du LEGTA d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300 € en soutien à la participation de la section sportive rugby féminin aux Championnats de France organisés à Compiègne du 24 au 26 juin 2016 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 066/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

EXPOSE

Par délibération n°072/04/2015 du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association SOS Aide aux Habitants, qui a pris la relève de l'Association ACCORD dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes à Obernai.

Ces permanences visent à renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales, quelle que soit la nature de ces dernières, et favorisent ainsi grâce à un espace d'écoute et de parole une prise en charge des situations dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien

psychologique, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés.

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux Place des Fines herbes et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

Le bilan de l'année 2015 fait état de 80 interventions à Obernai, soit 15% de l'activité de l'association sur le ressort du TGI de Saverne.

Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS Aide aux Habitants et d'octroyer à cette dernière un soutien équivalent à celui accordé l'an passé, soit une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 000 € pour l'année 2016.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2016 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT le bilan de l'action menée en 2015 par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

CONSIDERANT que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° ACCEPTE

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS une subvention de fonctionnement de 2 000 € pour l'année 2016, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 067/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNION SAINT PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU FOYER SAINT PAUL

EXPOSE

L'Union Saint Paul a engagé il y a plusieurs années une vaste opération de rénovation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel et dont l'Association est propriétaire.

La Ville d'Obernai a d'ores et déjà soutenu cette démarche par l'octroi, depuis 2012, de diverses subventions pour un montant global de plus de 15 000 € ayant permis notamment la réfection et la mise en accessibilité des sanitaires, l'installation de nouvelles portes d'entrée, divers travaux de mise aux normes électriques ainsi que le remplacement de radiateurs, tables et sols.

Au titre de l'année 2016, l'Association souhaite procéder aux travaux de remplacement de 17 ventilo-convecteurs vieillissants par de nouveaux appareils plus économes en énergie et dotés d'une programmation et d'une régulation thermique efficace.

Le Président de l'Union Saint Paul a sollicité une nouvelle subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux complémentaires, dont le budget global est estimé à 15 134,36 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 2 270,15 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget 2016 de la Ville dans le cadre de la décision modificative n°1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
 - VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
 - VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
 - VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Saint Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour les travaux de remplacement de ventilo-convecteurs au Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;
- CONSIDERANT** que cette opération, estimée à 15 134,36 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;
- SUR** avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 6 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 2 270,15 € maximum pour les travaux de remplacement de ventilo-convecteurs au Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte-rendu financier dans les conditions de

contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2016 de la Ville.

N° 068/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA PAROISSE PROTESTANTE DE KLINGENTHAL-OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE REFECTION ET DE MISE AUX NORMES DE L'EGLISE PROTESTANTE ET DU FOYER ATTENANT

EXPOSE

La Paroisse Protestante d'Obernai souhaite entreprendre d'importants travaux de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante d'Obernai et du foyer attenant dont elle est propriétaire.

Les travaux, qui devraient se dérouler en trois phases entre 2016 et 2017, sont estimés à 98 029,42 € TTC et consistent notamment en la mise en place d'un élévateur PMR au foyer, l'aménagement aux normes d'accessibilité des sanitaires, le réaménagement du parvis d'accès à l'église et des travaux d'étanchéité et de couverture.

Compte tenu de l'importance de l'opération, qui nécessitera la souscription d'un emprunt dans le cadre du plan de financement, les représentants de la Paroisse Protestante d'Obernai ont sollicité une participation financière de la Ville d'Obernai.

A cet égard, il convient d'abord de relever que la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle, les collectivités locales peuvent légalement et librement décider de contribuer au financement d'opérations conduites dans les lieux de culte par les trois communautés religieuses statutaires ou « cultes reconnus » (Eglise Catholique, Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg et Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et la religion Israélite).

Compte tenu de l'intérêt de ce projet qui contribue également à entretenir un édifice historique majeur de la Ville, il est proposé d'accorder à la Paroisse Protestante d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du coût TTC total des dépenses déclarées éligibles.

A ce titre, et compte tenu de leur nature, il est proposé de déclarer éligible l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux, à hauteur de 98 029,42 € TTC, soit une subvention d'investissement de 14 704,41 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget 2016 de la Ville dans le cadre de la décision modificative n°1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001 modifiée relatif au régime des cultes catholique, protestant et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par la Paroisse Protestante d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de travaux de réfection et de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante d'Obernai et du foyer attenant dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 98 029,42 € TTC peut faire l'objet d'un libre financement par les collectivités locales en Alsace-Moselle et entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Paroisse Protestante d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC éligible de l'opération, pour des travaux de réfection et de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante d'Obernai et du foyer attenant, plafonnée à 14 704,41 € ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2016 de la Ville.

N° 069/03/2016 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2015 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2015 – budget principal et budgets annexes, est joint à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 voix pour et 3 abstentions
(M. FREYERMUTH, M. EVRARD, Mme FREYERMUTH-HEIZMANN),
(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

VU le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Paul ROTH, Adjoint au Maire ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2015 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	11 051 640,96
Dépenses totales	7 944 357,70
Solde de l'exercice	3 107 283,26
Solde d'investissement N-1	-4 917 498,73
Soit un besoin de financement de	-1 810 215,47

2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	15 948 354,91
	Dépenses totales	13 168 354,91
	Résultat de l'exercice	2 780 137,11
	Résultat N-1 reporté	4 918 650,16
	Résultat global de fonctionnement	7 698 787,27
3.	<u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>5 888 571,80</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	53 927,68
	Dépenses totales	10 123,19
	Solde de l'exercice	43 804,49
	Solde d'investissement N-1	-36 020,72
	Résultat global d'investissement	7 783,77
2.	<u>Section d'exploitation</u>	
	Recettes totales	400 353,83
	Dépenses totales	311 186,44
	Résultat de l'exercice	89 167,39
	Résultat N-1 reporté	234 976,91
	Résultat global d'exploitation	324 144,30
3.	<u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>331 928,07</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	411 502,99
	Dépenses totales	490 781,75
	Solde de l'exercice	-79 278,76
	Solde d'investissement N-1	-421 520,88
	Soit un besoin de financement de	-500 799,64
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	275 353,83
	Dépenses totales	29 789,53
	Résultat de l'exercice	245 224,35
	Résultat N-1 reporté	0,00
	Résultat global de fonctionnement	245 224,35
3.	<u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-255 575,29</u>

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	140 738,83
Dépenses totales	60 000,00
Solde de l'exercice	80 738,83
Solde d'investissement N-1	-59 194,11
Résultat global d'investissement	21 544,72
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	991 253,64
Dépenses totales	709 785,16
Résultat de l'exercice	281 468,48
Résultat N-1 reporté	12 263,52
Résultat global d'exploitation	293 732,00
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>315 276,72</u>

BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	49 411,37
Dépenses totales	50 006,99
Solde de l'exercice	-595,62
Solde d'investissement N-1	-49 191,37
Soit un besoin de financement de	-49 786,99
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	174 169,51
Dépenses totales	124 795,92
Résultat de l'exercice	49 373,59
Résultat N-1 reporté	531,48
Résultat global de fonctionnement	49 905,07
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>118,08</u>

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	1 069 216,48
Dépenses totales	2 268 557,52
Solde de l'exercice	-1 199 341,04
Solde d'investissement N-1	-809 451,88
Soit un besoin de financement de	-2 008 792,92
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	2 271 217,81

Dépenses totales	1 497 293,53
Résultat de l'exercice	773 924,28
Résultat N-1 reporté	3 614 173,36
Résultat global de fonctionnement	4 388 097,64
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>2 379 304,72</u>

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	377 546,09
Dépenses totales	298 921,19
Solde de l'exercice	78 624,90
Solde d'investissement N-1	-117 263,16
Soit un besoin de financement de	-38 638,26
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	384 007,94
Dépenses totales	386 458,11
Résultat de l'exercice	-2 450,17
Résultat N-1 reporté	49 809,52
Résultat global de fonctionnement	47 359,35
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>8 721,09</u>

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	-12 162,65
Soit un besoin de financement de	-12 162,65
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	12 162,65
Dépenses totales	12 162,65
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	0,00
Résultat global de fonctionnement	0,00
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-12 162,65</u>

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	790 841,41
Dépenses totales	1 053 412,51
Solde de l'exercice	-262 571,10
Solde d'investissement N-1	-790 841,41
Soit un besoin de financement de	-1 053 412,51
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	1 053 412,95
Dépenses totales	1 053 412,51
Résultat de l'exercice	0,44
Résultat N-1 reporté	-0,25
Résultat global de fonctionnement	0,19
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-1 053 412,32</u>

BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	13 956 988,46
Dépenses totales	12 188 323,50
Solde de l'exercice	1 768 664,96
Solde d'investissement N-1	-7 213 144,91
Soit un besoin de financement de	-5 444 479,95
2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
Recettes totales	21 509 947,12
Dépenses totales	17 293 101,65
Résultat de l'exercice	4 216 101,65
Résultat N-1 reporté	8 830 404,70
Résultat global	13 047 250,17
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>7 602 770,22</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

**N° 070/03/2016 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

EXPOSE

Par délibération n°024/01/2016 du 8 février 2016, le Conseil Municipal avait décidé de procéder à la reprise par anticipation et au report au Budget Primitif 2016 des résultats prévisionnels de l'exercice 2015 des sections de fonctionnement et d'investissement.

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2015, les résultats définitifs étant désormais connus, il convient de statuer sur l'affectation des résultats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

VU sa délibération n°024/01/2016 du 8 février 2016 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2015 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

et

après en avoir délibéré ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2015 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de fonctionnement de **7 698 787,27 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068 1 810 215,47 €

Report à nouveau – article R 002 5 888 571,80 €

Le déficit d'investissement de 1 810 215,47 € est repris à l'article D 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

L'excédent global d'exploitation de 324 144,30 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent global d'investissement de 7 783,77 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de fonctionnement de **245 224,35 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068

Le déficit d'investissement de 500 799,64 € est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 293 732,00 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent global d'investissement de 21 544,72 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le résultat global de fonctionnement de **49 905,07 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068 49 786,99 €

Report à nouveau – article R 002 118,08 €

Le déficit d'investissement de 49 786,99 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 388 097,64 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 2 008 792,92 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL

L'excédent global de fonctionnement de 47 359,35 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 38 638,26 € est repris à l'article D 001

8. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

9. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 0,19 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 053 412,51 € est repris à l'article D 001

N° 071/03/2016 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016 – DM 1

EXPOSE

Dans sa séance du 8 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2016.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte notamment :

- les résultats définitifs de l'exercice 2015
- les dépenses et recettes nouvelles, tant réelles que d'ordre
- les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2016, tant en fonctionnement qu'en investissement

dont le détail a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 juin 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N° 025/01/2016 du 8 février 2016 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les modifications consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2016 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2016** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 36 547 941,94 € en section de fonctionnement et respectivement à 24 817 557,31 € en section d'investissement.

N° 072/03/2016 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'HÔTEL DE VILLE

EXPOSE

Conformément aux principes régissant les Finances Publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

*Pour **concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement**, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé **AP/CP**.*

*Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la **gestion pluriannuelle des investissements** et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.*

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- *l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée tout moment ;*
- *les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.*

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par délibération du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le programme et l'économie générale de l'opération de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville d'Obernai.

L'avant projet détaillé est soumis au Conseil Municipal lors de la présente séance. Les marchés pourront être lancés fin 2016 pour une exécution des travaux en 2017 et 2018.

Ce projet pluriannuel rentrant désormais dans une phase plus opérationnelle, et afin d'assurer une bonne planification des travaux, il est proposé de mettre en place le protocole AP/CP .

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet est assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement. L'opération est en partie éligible à une subvention au titre des Monuments Historiques. Une demande d'aide a également été introduite auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local initié en 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU sa délibération n°116/06/2014 du 15 septembre 2014 portant approbation du programme et de l'opération de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

VU sa délibération précédente portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de ladite opération ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération entre désormais dans sa phase opérationnelle en nécessitant la mobilisation de crédits correspondants sur plusieurs exercices et qu'il est dès lors opportun de mettre en place le protocole AP/CP ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une Autorisation de Programme d'un montant total de 2 037 578,42 € TTC pour la mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°05/2016					
2 037 578,42 € TTC					
Echéancier des crédits de paiement					
Montants en € TTC					
	2014	2015	2016	2017	2018
Etudes et travaux	2 658,42 €	960 €	143 216 €	1 031 612 €	859 132 €

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai.

N° 073/03/2016 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA PISCINE PLEIN-AIR ET DE L'ENSEMBLE TENNISIQUE DE HELL

EXPOSE

Par délibération n°030/01/2014 du 13 janvier 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell au titre des années 2011 à 2016.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Des révisions ont été effectuées par le Conseil Municipal lors de ses séances du 13 avril 2015 et du 8 février 2016.

Compte tenu de certains surcoûts engendrés par divers aléas (arrosage automatique à remplacer, baies vitrées complémentaires, réutilisation des blocs de granit d'origine, incidence de la liquidation de l'entreprise attributaire du lot sanitaire) et de travaux complémentaires sollicités par le maître d'œuvre (climatisation du restaurant notamment), il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une troisième révision de l'AP/CP.

Les frais d'études payés en 2011, 2012 et 2013 au chapitre 20 ont été transférés au chapitre 23 par mouvement d'ordre budgétaire au cours de l'exercice 2014. Néanmoins, par souci de lisibilité et de traçabilité, les montants apparaissent sur leur compte d'origine au niveau du tableau d'AP/CP.

Le financement du projet est assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement et le recours à l'emprunt. Une subvention du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le cadre du contrat de territoire de 2^{ème} génération est également attendue.

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai et complétés dans le cadre de la Décision Modificative n°1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n° 013/01/2014 du 13 janvier 2014 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et des équipements tennistiques ;
- VU** sa délibération n°030/01/2014 du 13 janvier 2014 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell ;
- VU** ses délibérations n°047/03/2015 du 13 avril 2015 et 020/01/2016 du 8 février 2016 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell ;

CONSIDERANT que la progression de l'opération et des paiements ainsi que divers aléas de chantier entraînent la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements pour la réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°03/2014						
7 924 080 € TTC						
8 044 080 € TTC						
Echéancier des crédits de paiement						
Montants en € TTC						
Chapitre	2011	2012	2013	2014	2015	2016
20	9 448,00	91 757,00	141 713,00			
23				236 928,00	3 472 234,00	3 972 000,00 4 092 000,00
Total	9 448,00	91 757,00	141 713,00	236 928,00	3 472 234,00	4 092 000,00

2° PRECISE

- d'une part que les frais d'études mandatés au chapitre 20 de 2011 à 2013 ont été transférés au chapitre 23 par mouvements d'ordre budgétaire au cours de l'exercice 2014,
- d'autre part que les crédits de paiements ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai et complétés dans le cadre de la Décision Modificative n°1.

N° 074/03/2016 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES RUES DIETRICH ET BAEGERT

EXPOSE

Par délibération n°046/03/2015 du 13 avril 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de restructuration des rues Dietrich et Baegert au titre des années 2015 à 2017.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Une première révision a été effectuée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 février 2016 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2016.

Il est proposé de procéder à une seconde révision afin d'intégrer l'anticipation de l'achat, dès 2016, des pavés qui seront mis en place dans la rue Baegert en 2017. Cette opération, qui ne modifie pas le montant de l'autorisation de programme, permettra de conserver une uniformité d'aspect des pierres et d'éviter d'être tributaire des approvisionnements lors de la seconde phase du chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°004/01/2014 portant conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans les rues Dietrich et Baegert ;
- VU** sa délibération n°017/03/2015 du 13 avril 2015 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;
- VU** sa délibération n°046/03/2015 du 13 avril 2015 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;
- VU** sa délibération n°021/01/2016 du 8 février 2016 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;
- CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme n°04/2015			
1 512 633 € TTC			
Echéancier des crédits de paiement			
Montants en € TTC			
	2015	2016	2017
DEPENSES			
Etudes et travaux	55 633 €	855 000 € 1 015 000 €	602 000 € 442 000 €
Part Ville (chap. 23)	38 534 €	621 319 € 781 319 €	430 462 € 270 462 €
Part CCPO (chap. D45)	17 099 €	233 681 €	171 538 €
RECETTES			
Remboursement part CCPO (chap. R45)	17 099 €	233 681 €	171 538 €

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai complétés dans le cadre de la Décision Modificative n°1.

N° 075/03/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE TENNIS DE TABLE AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

EXPOSE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive Tennis de Table aux Championnats de France par équipe, catégorie Excellence, qui se sont déroulés à Saint Dizier du 1^{er} au 3 juin 2016.

Cette participation, qui a débouché sur une honorable 11^{ème} place de l'équipe obernoise, fait suite aux bons résultats obtenus lors des championnats académiques, et résulte d'un investissement collectif important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 1 050 €, essentiellement pris en charge par l'établissement, l'association sportive et les familles.

*Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une équipe obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur du montant sollicité, soit **150 €**. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2016 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive Tennis de Table aux Championnats de France du 1^{er} au 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de 150 € en soutien à la participation de la section sportive Tennis de Table aux Championnats de France organisés à Saint Dizier du 1^{er} au 3 juin 2016 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

**N° 076/03/2016 AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DE LA VILLE DE WASSELONNE
SUITE AUX INONDATIONS ET COULEES DE BOUES DES 7 ET 8 JUIN
2016**

EXPOSE

Les 7 et 8 juin derniers, suite aux violents orages et fortes pluies, plusieurs communes de la région de Wasselonne ont été sinistrées par d'importantes inondations et coulées de boues.

Les dégâts sont considérables tant au niveau des équipements publics, avec notamment des infrastructures routières totalement détruites, que pour les habitants et entreprises locales dont les logements et biens ont été dévastés.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté ministériel du 15 juin 2016 et permettra d'accélérer quelque peu les procédures d'indemnisation par les assurances.

Néanmoins, les régimes d'indemnisation ne couvriront pas forcément l'ensemble des dégâts et, dans l'attente de leur intervention, il s'agit de faire face aux urgences.

C'est ainsi que dès le lendemain de ces événements tragiques, des dons sous diverses formes ont afflué de la part de nombreux particuliers, entreprises, associations, institutions et collectivités environnantes.

Il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe à ce mouvement et témoigne sa solidarité envers les populations qui souffrent par le versement d'une aide de 2 500 € qui alimentera un fonds spécial de collecte en faveur des sinistrés mis directement en place par le Centre Communal d'Action Sociale de Wasselonne.

Ces crédits pourraient être ponctionnés sur l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour le financement de l'inauguration des équipements tennistiques et de la Piscine Plein Air. Afin d'exprimer nos remerciements à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cet équipement qui donne d'ores et déjà satisfaction aux usagers, cette manifestation sera maintenue. Cependant, compte tenu des événements précités, elle sera la plus sobre possible, exprimant ainsi la solidarité de la Ville d'Obernai avec les habitants qui ont été durement touchés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

DEVANT les dégâts considérables occasionnés par les inondations et coulées de boue d'une extrême violence qui ont touché la région de Wasselonne les 7 et 8 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE DECLARE

associé à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe climatique qui a lourdement frappé la Ville de Wasselonne ;

2° DECIDE

le versement d'une aide de 2 500 € sur le fonds spécial de collecte mis en place par le Centre Communal d'Action Sociale de Wasselonne en faveur des victimes et des populations sinistrées ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2016 de la Ville.

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016

N° ORDRE DU JOUR	N° délibération	TITRE	Commission	Service gestionnaire
POINT PRELIMINAIRE	046/03/2016	Modification de l'Ordre du Jour - Inscription de deux points supplémentaires selon la procédure d'urgence	Art. 4 al. 3 du RI	DIFEP
1.	047/03/2016	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 avril 2016		DGS
AFFAIRES FONCIERES - URBANISME				
2.	048/03/2016	Opération d'aménagement du Parc des Roselières - Commercialisation de la 3 ^{ème} tranche - Attribution d'un lot d'habitat individuel	Urbanisme, Equipements & Environnement	DAE
3.	049/03/2016	Acquisition foncière auprès de M. Christophe GENET pour la réalisation de l'emplacement réservé n° 27 inscrit au Plan Local d'Urbanisme		DAE
AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS				
4.	050/03/2016	Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain Pass'O - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2015	Urbanisme, Equipements & Environnement	DAE
5.	051/03/2016	Délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique d'Obernai - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2015		DAE
6.	052/03/2016	Mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville - Approbation de l'avant-projet détaillé et de l'économie générale de l'opération		DAE
RESSOURCES HUMAINES				
7.	053/03/2016	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai - Créations, suppressions et transformations d'emplois permanents et non permanents	Comité Technique	DRH
8.	054/03/2016	Présentation du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi de personnes handicapées au titre de l'année 2015		DRH
ADMINISTRATION GENERALE				
9.	055/03/2016	Désignation du représentant de la Ville d'Obernai au sein des assemblées générales de la SEML "La Maison de l'Alsace à Paris"	Art. 4 al. 3 du R.I.	DGS
10.	056/03/2016	Modification du Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale d'Obernai	Finances, Economie, et Org. Gale & Sports, Culture Vie Assoc., Tourisme et Patrimoine	DGS
11.	057/03/2016	Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2015	Finances, Economie, et Org. Gale	DGS
12.	058/03/2016	Avenant à la convention de mise à disposition de terrains à Orange pour le site dit "Brasserie"		DIFEP
13.	059/03/2016	Equipements tennistiques du Parc de Hell - Avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives au Tennis Club d'Obernai	Finances, Economie, et Org. Gale & Sports, Culture Vie Assoc., Tourisme et Patrimoine	DIFEP

N° ORDRE DU JOUR	N° délibération	TITRE	Commission	Service gestionnaire
------------------	-----------------	-------	------------	----------------------

ADMINISTRATION GENERALE

14.	060/03/2016	Révision des droits et tarifs des services publics locaux	Finances, Economie, et Org. Gale	DIFEP
15.	061/03/2016	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Confirmation des tarifs applicables		DIFEP
16.	062/03/2016	Attribution d'une subvention à l'Association Courir à Obernai pour l'organisation de la course "Les Onze kilomètres d'Obernai" édition 2016	Finances, Economie, et Org. Gale & Sports, Culture Vie Assoc., Tourisme et Patrimoine	DIFEP
17.	063/03/2016	Attribution d'une subvention à l'Association Musique à Obernai pour l'organisation du 7 ^{ème} Festival de Musique d'Obernai		DIFEP
18.	064/03/2016	Attribution d'une subvention à l'Association SABA pour l'organisation du salon de l'agriculture bio alsacienne "BiObernai 2016"		DIFEP
19.	065/03/2016	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association sportive (UNSS) du LEGTA d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive rugby féminin aux championnats de France		DIFEP
20.	066/03/2016	Attribution d'une subvention à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS dans le cadre de la mise en œuvre d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales	Finances, Economie, et Org. Gale	DIFEP
21.	067/03/2016	Attribution d'une subvention d'investissement à l'Union Saint Paul d'Obernai pour des travaux complémentaires de réhabilitation du Foyer Saint Paul	Finances, Economie, et Org. Gale & Sports, Culture Vie Assoc., Tourisme et Patrimoine	DIFEP
22.	068/03/2016	Attribution d'une subvention d'investissement à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai pour des travaux de réfection et de mise aux normes de l'Eglise Protestante et du Foyer attenant		DIFEP
23.	069/03/2016	Approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2015 - Budget principal et budgets annexes	Finances, Economie, et Org. Gale	DIFEP
24.	070/03/2016	Affectation définitive des résultats de l'exercice 2015 - Budget principal et budgets annexes		DIFEP
25.	071/03/2016	Décision Modificative du budget de l'exercice 2016 - DM1		DIFEP
26.	072/03/2016	Mise en œuvre de la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiements) pour l'opération de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville		DIFEP
27.	073/03/2016	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiements) pour l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell		DIFEP
28.	074/03/2016	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiements) pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert	Finances, Economie, et Org. Gale	DIFEP
29.	075/03/2016	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive Tennis de Table aux Championnats de France		DIFEP
30.	076/03/2016	Aide de solidarité aux sinistrés de la Ville de Wasselonne suite aux inondations et coulées de boues des 7 et 8 juin 2016		DIFEP

COLLECTIVITE ou ETABLISSEMENT PUBLIC :

MAIRIE D'OBERNAI

FICHE DE RECENSEMENT

pour la saisine du Comité Technique

L'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, soumet à l'avis du Comité Technique :

LE RAPPORT RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Année du rapport :

Effectif total des agents permanents au 1^{er} janvier : 186

Nombre de travailleurs handicapés (bénéficiaires) occupés par la collectivité au 1^{er} janvier : 11

Dépenses au titre de l'art. L323-8 1er al. (contrats passés avec des entreprises adaptées...) : 249,18 euros

Dépenses pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (art.6-II décret n°2006-501) :
12495,60 euros

Dépenses pour accueillir ou maintenir des personnes lourdement handicapées (art.6-III décret n°2006-501) :
euros

Dépenses relatives aux aménagements de poste des agents reconnus inaptes (art.6-IV décret n°2006-501) :
2485,29 euros

Equivalents bénéficiaires (plafonnés le cas échéant) : 0,98

Taux d'emploi des travailleurs handicapé réajusté : 6,41%

Fait à OBERNAI, le 12/05/2016

Signature de l'autorité territoriale :



Le Maire d'OBERNAI
Bernard FISCHER

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA MAISON DE L'ALSACE À PARIS
Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 90.000 €
Siège social : Place du Quartier Blanc – Hôtel du Département du Bas-Rhin
67000 STRASBOURG
R.C.S. STRASBOURG B 688 503 085

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du lundi 7 mars 2016**

L'an deux mille seize, le lundi 7 mars à quatorze heures quarante, les administrateurs se sont réunis à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin, à Strasbourg, sur convocation du Président.

Sont présents :

- M. Daniel BAAL, représentant les Banques ;
- M. Vincent DEBES, représentant les Associations ;
- M. Bernard FISCHER, représentant le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Mme Marie-Reine FISCHER, représentant la Région ;
- Mme Bernadette GROFF, représentant le Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- M. Francis LARGER, représentant les Chambres Consulaires ;
- M. Éric STRAUMANN, Président Directeur Général ;
- M. Yves SUBLON, représentant le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

Etaient également présents :

- Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. Alphonse HARTMANN, Président d'Honneur de la Maison de l'Alsace ;
- Mme Elisabeth BILDSTEIN, Direction des services du Conseil Département du Bas-Rhin ;
- M. Philippe COTLEUR, Commissaire aux Comptes ;
- M. Philippe JAMET, Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- M. Guillaume KLEINPETER, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Mme LEAUTIER, représentant la Région ;
- Mme Stella STAUB, Directeur de Cabinet du Président du Conseil Département du Bas-Rhin ;
- M. Pierre LOEB, Cabinet du président du Conseil Département du Bas-Rhin
- M. Bernard KUENTZ, Directeur de la Maison de l'Alsace.

Sont excusés :

- *M. Michel HABIG, représentant le Conseil Départemental du Haut-Rhin ;*
- *M. Etienne BURGER, représentant le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *Me Jean-Jacques GSELL, représentant les Villes ;*
- *M. Jacques CATTIN, représentant le Conseil Régional.*

M. STRAUMANN constatant que le quorum est atteint (8 administrateurs présents sur 12) ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour et en remerciant les administrateurs présents.

1) Adoption du procès-verbal du 16 novembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre a été transmis par courrier. Aucune observation n'étant formulée et aucune abstention n'étant relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Rapport d'activité 2015

M. STRAUMANN donne la parole à M. KUENTZ pour présenter le rapport d'activité 2015 qui, due à la situation actuelle de la Maison de l'Alsace, n'est pas volumineux.

M. KUENTZ précise que l'année a été difficile du fait de la longue attente de la fin de chantier et des décisions des instances propriétaires. Le centre d'affaires a continué à fonctionner en accueillant 22 domiciliations, 3 locataires et 35 entreprises alsaciennes qui ont loué la salle de réunion au 21 rue de Marignan. Il conclut en présentant les événements externalisés les plus marquants de l'année 2015 très souvent dans des locaux mis à disposition gracieusement.

Pendant cette période de transition, les réseaux d'investisseurs, de décideurs, des nouvelles technologies ont été développés, et le carnet d'adresses a été exporté sur une nouvelle CRM afin de préparer la réouverture.

Aucune question n'étant formulée, le rapport d'activité est adopté à l'unanimité.

3) Examen et arrêté des comptes de l'exercice 2015

M. STRAUMANN présente les comptes de l'exercice, arrêté à la date du 31 décembre 2015.

L'exercice s'achève avec une perte importante liée à l'absence d'activité (- 40 %).

En contreparties, les charges ont baissé et ont été réduites mises à part les charges sociales et salariales.

Il en résulte un déficit de 103 510 €. Les capitaux propres sont passés en négatif - 35 000 € mais avec un très faible endettement de 14 000 €.

M. COTLEUR, Commissaire aux Comptes précise qu'il n'a pas encore procédé à la vérification qui est prévue mi-avril, entre la tenue du Conseil d'Administration et celle de l'Assemblée Générale.

M. STRAUMANN précise que les Départements feront face aux dépenses de la structure tant qu'une décision ne sera pas prise.

L'arrêté des comptes de l'exercice 2015 est validé à l'unanimité.

3) Proposition du Rapport de gestion 2015

M. STRAUMANN propose de prendre connaissance du rapport de gestion que le Conseil d'Administration soumettra à l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'exercice 2015 présentent un résultat d'exploitation négatif de 103 510 € qui sera affecté au report de nouveau. Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il n'a été effectué aucune distribution de dividende.

M. DEBES demande la signification de la gestion de la délocalisation dans les charges d'exploitation. M. KUENTZ répond qu'elle représente les charges du 21 rue de Marignan.

M. STRAUMANN précise que le personnel a été transféré au 5^{ème} étage du 39 avenue des Champs-Élysées à titre provisoire dans l'attente de la décision des Départements.

Le projet de rapport de gestion du Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

4) Convocation d'une assemblée générale

Le Conseil d'Administration décide de convoquer une assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire afin de dissoudre la SEML, le lundi 27 juin à 16h00 à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin.

5) Questions diverses

Après des échanges sur l'avancée des travaux et des contentieux en cours au 39 avenue des Champs-Elysées, M. STRAUMANN clôt la séance, aucun autre point n'ayant été soulevé en questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h25. De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après relecture.

Le Président

Un Administrateur



MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'OVERNAI Règlement Intérieur

ARTICLE 1.- DISPOSITIONS GENERALES

- **La Médiathèque Municipale est un Service Public à caractère administratif et culturel de la Ville d'Obernai**, qui est placé sous l'autorité du Maire.
- **La Médiathèque Municipale est chargée** de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, et à la documentation des usagers.
- **L'accès à la Médiathèque Municipale** est ouvert à tous. La consultation sur place des documents est libre et gratuite. Les enfants de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'un adulte et demeurent sous sa surveillance.
- **L'emprunt à domicile** n'est consenti qu'après paiement d'un droit forfaitaire annuel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, et sur présentation de justificatifs.
- **Le personnel en place est à la disposition des usagers** pour les aider à utiliser les ressources de la Médiathèque, et à leur fournir des explications relatives aux conditions de prêt. Il s'attache également à rendre le fonds de la Médiathèque accessible à tous les publics.

ARTICLE 2.- INSCRIPTIONS

- **Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit :**
 1. **justifier de son identité, en produisant une pièce d'identité en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, etc.)
 2. **Remplir une fiche d'inscription, disponible sur place ou en téléchargement** sur le site Internet de la Médiathèque.
 3. **S'acquitter des droits d'inscription** en vigueur.
- Après inscription, **l'utilisateur reçoit une carte de lecteur, valable un an à dater du jour de l'inscription, et qui est strictement personnelle.**
- **Toute disparition de la carte doit être signalée.** Elle fait alors l'objet d'un remboursement par l'utilisateur, pour un montant fixé par délibération du Conseil Municipal. **L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte**, et des documents empruntés avec celle-ci.
- **Tout utilisateur qui change de situation personnelle** (adresse, patronyme, etc...) **doit impérativement en informer la Médiathèque.** Toute omission ou déclaration inexacte de nom ou de domicile constatée par le retour d'un courrier dont l'utilisateur est le destinataire, entraîne la suspension immédiate des droits de prêt. Aucune prorogation de la validité de la carte n'est alors accordée.

- **Les mineurs doivent, pour s'inscrire, remettre également une autorisation écrite de leurs parents** ou du représentant légal, en utilisant un document remis à la Médiathèque, ou qui est téléchargeable sur le site Internet de la Médiathèque.
- **Les catégories d'usagers, les modalités des consultations et des prêts, ainsi que les montants des tarifs applicables sont déterminés par le Conseil Municipal.** Tout droit d'inscription est payable immédiatement, et n'est pas remboursable.
- **Pour les collectivités** (écoles, collèges, lycées, crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socio-culturels,...), une carte peut être établie au nom d'un enseignant, animateur, ou éducateur préalablement désigné par son organisme de rattachement. Elle est alors réservée à **des prêts collectifs effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe** dont est responsable le titulaire de la carte.

ARTICLE 3.- ACCES AUX DOCUMENTS

- **Le terme « document »** concerne les ouvrages de toute nature, les livres, les CD, les DVD, ou tout autre support mis à disposition par la Médiathèque.
- **La consultation des documents dans les locaux de la Médiathèque est libre et gratuit pour tous.**
- **L'emprunt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.** Indépendamment de dispositions précédentes (art 2 § 6), il n'est effectué qu'à titre individuel, et sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, voire des parents ou du représentant légal si l'emprunteur est mineur.
- **La présentation de la carte d'abonné est obligatoire pour tout emprunt de documents à domicile.**
- **Quelle que soit la catégorie d'usagers, les conditions des prêts sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.** Elles sont applicables même aux abonnements en cours. Elles concernent en particulier :
 - o Le contenu des prestations ;
 - o La nature des documents (livres, périodiques, CD, DVD, etc...) ;
 - o Le nombre de documents ;
 - o La tarification ;
 - o Les durées des prêts.
 - o Les modalités des consultations sur place, etc.
- **Bien que la Médiathèque Municipale tienne le plus grand compte des suggestions d'achats émanant des usagers, elle n'est en rien tenue par celles-ci.** La Ville d'Obernai reste maître de sa politique d'acquisition, dans le respect de la pluralité des courants d'opinions, d'expressions, et de genres.
- **Des réservations** peuvent être consenties, dans la limite des quotas du nombre de prêt, et uniquement dans la mesure du possible. L'utilisateur sera, le cas échéant, prévenu de la disponibilité du document réservé par courriel ou par lettre.

- **La Ville d'Obernai ne peut être tenue pour responsable de détériorations** survenues sur les appareils de lecture de CD et de DVD, etc... utilisés par les usagers.
- **En cas de retard dans la restitution des documents empruntés**, la Médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour : rappel, pénalités dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, et suspension des droits de prêt jusqu'à la régularisation. Ces mesures sont cumulatives. Le paiement des pénalités se fait contre remise d'un reçu.
- **En cas de non restitution ou de détérioration d'un document**, l'utilisateur est tenu de le rembourser en valeur à neuf, déterminée par la Médiathèque, et payable sur place contre remise d'un reçu. Il en est de même des frais de remise en état. En cas de difficultés, la Ville d'Obernai se réserve le droit de saisir le Trésor Public, qui engagera les poursuites nécessaires. Il en est de même pour les pénalités de retard qui sont dues.
- **Les parents doivent vérifier** que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge, leur maturité, et leur sensibilité.
- **Le retour des documents empruntés** s'effectue à la banque d'accueil de chaque espace, sur présentation de la carte d'abonné. Il est interdit de remettre les documents directement dans les rayons. Ils seraient alors réclamés à l'utilisateur, et considérés comme non rendus.
- **Les horaires d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture de la Médiathèque** sont fixés par le Maire d'Obernai. Ils sont affichés, et portés à la connaissance du public.
- **L'enregistrement des prêts et les retours des documents** cessent 5 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
- **Les groupes accompagnés** désireux d'utiliser les services de la Médiathèque Municipales sont tenus de prendre rendez-vous et de se conformer aux dispositions prévues par la Charte d'accueil des classes et groupes d'enfants. Tout service spécifique rendu par la Médiathèque à un organisme public ou privé fait l'objet d'une convention entre la Ville d'Obernai et l'organisme concerné. Il en est de même pour toute prestation à caractère culturel ou artistique, qu'elle soit gratuite ou réalisée à titre onéreux.

ARTICLE 4. - ACCES AUX SERVICES INTERNET

- **Dans le cadre de ses missions, la Médiathèque propose au public un accès à Internet (wifi et poste fixe)**. Celui-ci peut être soumis au paiement d'un droit forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- **L'utilisation d'Internet est soumise au respect de la Charte d'utilisation en vigueur et conditionnée à l'inscription de l'utilisateur** (avec présentation d'une pièce d'identité) auprès du poste d'accueil de la Médiathèque.
- **L'impression est possible** moyennant le paiement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal, et sous réserve du respect par l'utilisateur de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle et le droit de copie.

- **L'apport de CD ou tout support amovible personnel (disque dur, clé USB, smartphone,...) n'est pas autorisé.**

ARTICLE 5.- REPRODUCTION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS

- **Les documents imprimés peuvent être photocopiés sur place** moyennant le paiement d'un montant fixé par le Conseil Municipal, et sous réserve du respect par l'usager de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle et le droit de copie.
- **Les reproductions sont réservées à un usage exclusivement personnel.** Leur utilisation à des fins éditoriales, ou en dehors du cercle familial n'est pas autorisée.
- **La reproduction et la diffusion des documents sonores, audiovisuels et multimédia sont interdites.** Il en est de même des auditions et des projections publiques. Le téléchargement d'œuvres musicales ou cinématographiques depuis Internet est également interdit.

ARTICLE 6.- ACTIONS CULTURELLES

- **La possession de la carte d'inscription individuelle à la Médiathèque en cours de validité n'est pas indispensable pour l'accès aux actions culturelles** (expositions, ateliers, séances de contes, spectacles, conférences, etc...) organisées par la Médiathèque ou un prestataire. Toutefois, l'accès à des animations ou actions ponctuelles qui sont organisées par la Médiathèque peut être réservé aux seuls titulaires de cette carte, ou soumis à un droit d'accès.
- **Les modalités d'organisation des actions culturelles figurent dans une convention écrite**, établie en double exemplaire, et régularisée avant le début de l'opération. A défaut, elles ne peuvent avoir lieu.
- **La mise à disposition de biens pour des expositions dans les locaux municipaux de la Médiathèque doit faire l'objet d'un contrat** passé entre la Ville d'Obernai et l'exposant. Elle peut se faire à titre gratuit ou onéreux.
- **L'exposant s'engage à informer immédiatement les agents de la Médiathèque de dommages aux biens exposés.** En aucun cas une remise en état ne peut être effectuée sans un constat contradictoire préalable et l'accord écrit de la Ville d'Obernai, ou de tout mandataire désigné expressément par elle. Il s'agit en l'occurrence de conditions cumulatives.

ARTICLE 7.- OBLIGATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

Au sein de la Médiathèque, les usagers sont tenus aux obligations suivantes :

- **Respect de la neutralité de l'établissement.** Toute propagande, distribution de tracts, activités politiques ou religieuses sont interdites. L'affichage n'est autorisé que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation de la Ville d'Obernai, et dans les endroits prévus à cet effet.

- **Respect des observations et les consignes écrites et/ou verbales du personnel** pour la consultation de certains documents (place assignée, durée de consultation, notamment), ainsi que pour leur bonne conservation.
- **Interdiction d'utiliser du matériel de reproduction personnel** quel que soit l'équipement (photographique, téléphonie,...).
- **Interdiction formelle de fumer** (*décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006*), boire, manger, et, d'une manière générale, s'abstenir de tout comportement qui porterait atteinte à la sécurité et la quiétude des lieux et des autres usagers et **d'introduire un animal**, même tenu en laisse ou porté dans les bras.

L'ensemble des consignes relatives à l'utilisation du bâtiment fait l'objet le cas échéant d'un règlement édicté par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs d'administration des propriétés communales, auquel le public se conformera strictement.

ARTICLE 8.- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

- **La Ville d'Obernai et son personnel ne sont pas responsables des usagers, ainsi que des biens leur appartenant.**
- **Les parents ou les accompagnateurs adultes sont responsables des allées et venues et du comportement des mineurs** dont ils ont la charge, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- **Le Directeur ou son suppléant est responsable de la discipline dans l'enceinte de la Médiathèque sous son autorité.**
 - ***Le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement*** en cas de trouble à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en cas de forte affluence, ou de risque et même de simple gêne pour les personnes présentes (usagers et agents de la Médiathèque).
 - ***Le personnel peut contrôler les issues***, et demander notamment aux usagers de présenter leur carte d'inscription, en particulier s'il y a une disparition de document (s), ainsi que dans le cas de l'application de plans de sécurité.
 - ***Si le système antivol est déclenché***, la vérification du contenu des sacs, serviettes, poches... peut être demandée.
- **Le personnel peut procéder à l'exclusion immédiate des locaux** de toute personne qui, par son attitude, ses écrits, ou ses propos, troublerait la quiétude des lieux, ou manifesterait un manque de respect envers le public, des membres du personnel, ou ne respecterait pas le présent Règlement Intérieur. En cas d'inspection pénale, une plainte pourra être déposée par les autorités compétentes.
- **En cas d'incendie, ou de danger**, les usagers doivent quitter les lieux en respectant les plans d'évacuation qui sont affichés, ainsi que les directives des agents de la Collectivité.
- **Les détériorations du matériel, des équipements et du mobilier** causées par les usagers feront l'objet d'une réparation à leurs frais. Ainsi, toute inscription à la Médiathèque emporte l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels.

ART. 9.- SANCTIONS

- **En cas de manquement à ses obligations**, une exclusion temporaire d'un usager peut être prononcée par la direction de la Médiathèque.
- **En cas de troubles graves répétés ou de dégradations volontaires des locaux**, des équipements, du matériel ou des documents, le Maire peut, sur proposition de la direction et après avertissement, prononcer une exclusion définitive.
- **En cas d'exclusion pour quelque cause que ce soit, la carte d'inscription à la Médiathèque n'est pas remboursée**, et les services qui y sont attachés sont suspendus.

Article 10.- OPPOSABILITE

S'agissant d'un acte administratif à caractère réglementaire, le présent règlement est opposable de plein droit à l'ensemble des usagers de la Médiathèque.

Nonobstant les mesures de publication et d'affichage, un exemplaire intégral sera remis à chaque adhérent lors de son inscription, afin qu'il en prenne parfaitement connaissance, cette communication ne revêtant toutefois aucun caractère contractuel.

Tous les autres cas non prévus par le présent règlement, qui peut être modifié à tout moment par la Collectivité, doivent faire l'objet d'une intervention auprès de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai qui prescrira alors les mesures adéquates.

Article 11.- PUBLICATION

Le présent règlement intérieur sera affiché en permanence et de manière lisible dans les locaux de la Médiathèque. Il est diffusé sur le site Internet et peut être communiqué sur demande.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratif de la Ville d'Obernai.

Article 12.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



CHARTRE D'ACCUEIL DES CLASSES ET GROUPES D'ENFANTS

Préambule

La Médiathèque municipale d'Obernai est un service public de la Ville d'Obernai. Elle est un lieu de découverte, d'initiation, de travail et de loisirs, destiné à tous les publics.

Elle a également pour mission d'accueillir les enfants de 0 à 15 ans, scolarisés ou inscrits dans une institution de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de façon à proposer à tous les élèves, à un moment donné de leur parcours éducatif, de découvrir la Médiathèque et ses ressources et de favoriser ainsi la lecture publique.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente charte a pour objet d'organiser et de formaliser les conditions d'accueil des groupes d'enfants dans les services de la Médiathèque Municipale d'Obernai. Elle définit les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun.

ARTICLE 2.- OBJECTIFS

L'accueil des groupes à la Médiathèque doit permettre aux enfants un accès égal à la culture dans tous les domaines de la connaissance, afin de développer la lecture, lutter contre l'illettrisme et favoriser l'intégration sociale et culturelle. Pour ce faire, les visites répondront aux objectifs suivants :

- Faire découvrir la Médiathèque, espace de culture, de découverte et de loisirs.
- Encourager l'appropriation des lieux par les enfants et le respect des règles.
- Favoriser l'autonomie des enfants dans l'utilisation des documents.
- Faire connaître la littérature jeunesse, établir des liens entre les collections et susciter l'envie de lire.
- Accompagner les enseignants et les éducateurs dans leurs projets pédagogiques, dans le cadre de la mise en valeur des collections de la Médiathèque.

ARTICLE 3.- DISPOSITIONS GENERALES

La Médiathèque accueille les groupes pour des visites ponctuelles ou régulières les mardis, jeudis et vendredis sur rendez-vous. Celles-ci s'effectuent en dehors des heures d'ouverture au public afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil sans perturber le service public.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA MEDIATHEQUE

La Médiathèque s'engage à :

- Ouvrir selon des horaires spécifiques pendant le temps scolaire.
- Encadrer l'accueil des groupes par du personnel qualifié.
- Fournir toutes les informations nécessaires aux encadrants et aux enfants pour une utilisation optimale des documents et des outils de recherche mis à leur disposition.

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DES RESPONSABLES DE GROUPES

L'enseignant, ou le responsable du groupe, s'engage à :

- prendre rendez-vous pour venir avec son groupe durant les créneaux horaires réservés, respecter les horaires et prévenir en cas de retard ou d'annulation.
- respecter et faire respecter aux enfants le règlement intérieur de la Médiathèque.
- assurer la surveillance et veiller au bon comportement des enfants.
- emprunter des livres destinés à un travail scolaire uniquement.
- restituer tous les documents empruntés à temps, et en état.
- participer à l'animation proposée.

ARTICLE 6.- CONTENU DES ANIMATIONS

La Médiathèque propose les contenus suivants :

- 1- **Visite de la Médiathèque** (accompagnée ou en mode autonome).
- 2- **Emprunt de livres** : Les enfants ont chacun une carte et peuvent emprunter 6 livres et 2 revues. La séance se termine par la lecture d'une histoire par une bibliothécaire.
→ Objectif : Découvrir la médiathèque et renouveler les livres.
- 3- **Echange de livres et d'histoire** : L'enseignant, le personnel d'encadrement et la bibliothécaire lisent des livres aux enfants et la séance se termine par la lecture de contes par le personnel de la médiathèque.
→ Objectif : Découverte de la fiction et du conte.
- 4- **Initiation à la recherche documentaire** : Apprendre le classement des livres, le fonctionnement du catalogue informatisé.
→ Objectif : Devenir autonome dans la recherche d'informations en bibliothèque.

Des animations spécifiques peuvent être proposées dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque (sélections thématiques, expositions, ateliers, rencontres...), ou dans le cadre d'un projet pédagogique particulier.

Pour tout projet de ce type, les enseignants, ou les responsables de groupe, devront faire part de leur demande dans un délai minimum de 2 mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 7.- PLANNING ET HORAIRES

Les accueils scolaires ont lieu **de septembre à juin, uniquement sur rendez-vous, selon un planning établi par les bibliothécaires, et aux créneaux horaires suivants :**

MARDI	14H-15H
JEUDI	14H-15H
VENDREDI	14H-15H

- Un seul groupe à la fois sera accueilli dans le secteur jeunesse de la Médiathèque.
- Les dates des rendez-vous réguliers avec les classes apparaîtront sur notre site Internet avec l'accord préalable des enseignants.
- Dans la mesure du possible, les enseignants transmettront leurs demandes de rendez-vous à la Médiathèque avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Les demandes d'accueil de groupes hors temps scolaires, et pendant les temps d'ouverture de la Médiathèque au public, seront étudiées au cas par cas, selon les disponibilités du service.

ARTICLE 8.- RETARD ET ANNULATION

- Les enseignants, ou responsables de groupes, s'engagent à **respecter les horaires et prendre contact avec le personnel de la Médiathèque le plus tôt possible en cas de retard ou d'annulation.**
- Une séance annulée ne pourra être reportée qu'en fonction des disponibilités du personnel de la Médiathèque. En cas de retard, la séance ne pourra être prolongée au-delà de l'heure initialement prévue.
- En cas d'annulation de sa part, la Médiathèque s'engage à prévenir l'enseignant et à proposer un autre rendez-vous selon les disponibilités du service.

ARTICLE 9.- MODALITES DE PRETS

Pour le bon déroulement des prêts, 2 solutions sont possibles :

- 1) Le responsable emprunte sur une carte collectivité. **Aucun emprunt personnel n'est possible avec cette carte.**

Ou

- 2) **Chaque enfant emprunte sur sa carte personnelle.**

→ Dans ce 2^{ème} cas :

- La Médiathèque inscrit les enfants dont les parents auront rempli le formulaire d'autorisation parentale (formulaire à retirer à l'accueil ou sur le site Internet de la Médiathèque).
- Si les enfants sont déjà inscrits, ils viendront avec leur ancienne carte. Leur adhésion sera renouvelée.
- Pour les accueils scolaires : l'enseignant transmettra la liste des élèves à la Médiathèque et veillera à informer les enfants et les parents des modalités de prêts.

En amont du dernier rendez-vous annuel, l'enseignant veillera aussi au bon retour de tous les documents empruntés dans le cadre de l'année scolaire.

Rappel : Conformément au règlement intérieur de la Médiathèque, l'utilisateur est seul responsable des documents empruntés sur sa carte (les parents étant responsables pour la carte de leur enfant).

En cas de retard des documents, la Médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour : rappel, pénalités dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, et suspension des droits de prêt jusqu'à la régularisation. En cas de non restitution ou de détérioration d'un document, l'utilisateur est tenu de le rembourser en valeur à neuf, déterminée par la Médiathèque. En cas de difficultés, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires.

ARTICLE 10.- RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Les bibliothécaires peuvent, à la demande des groupes, et dans le cadre de projets pédagogiques, faire des recherches bibliographiques ou des sélections thématiques. **Un délai de 15 jours** sera demandé pour mettre à disposition les renseignements ou les ouvrages.

La présente charte devra être signée avant tout emprunt de document ou accueil de classe/groupe. Le signataire s'engage à respecter la présente charte ainsi que le règlement intérieur de la Médiathèque.

A Obernai, le :

Signature de l'enseignant ou du responsable :



CHARTRE D'UTILISATION DES SERVICES INTERNET

Médiathèque Municipale d'Obernai

I. ACCES AU SERVICE

Afin de permettre un accès à Internet à tous, la Médiathèque d'Obernai met à disposition de ses usagers les ressources suivantes :

- Une connexion au réseau WIFI de la Médiathèque.
- Un ordinateur en libre accès pour utilisation d'Internet.
- Un ordinateur destiné à la consultation du portail internet de la Médiathèque.

Toute action ayant pour but de modifier le paramétrage, d'installer des programmes sur les ordinateurs quels qu'ils soient, ou d'outrepasser les logiciels installés sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens des articles L 323-1 et suivants du code pénal.

Les conditions d'accès des usagers aux services Internet de la Médiathèque sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les codes d'accès au service seront délivrés à l'utilisateur après inscription (sur présentation d'un justificatif d'identité et d'une autorisation parentale pour les mineurs) au poste d'accueil de la Médiathèque. Les enfants de moins de 9 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

II. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR

a) Codes d'accès au service

Les codes d'accès permettant à l'utilisateur de s'identifier et de se connecter au service sont personnels et confidentiels. L'utilisateur s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit ni à les céder à des tiers.

b) Obligations spécifiques liées à l'usage d'Internet

L'usage d'Internet au sein de la Médiathèque est soumis à la législation nationale en vigueur dont le non-respect est passible de sanctions pénales. Les dispositions liées à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, obligent la Médiathèque à conserver pendant une durée d'une année les données techniques de connexions concernant les utilisateurs. Ces obligations doivent permettre d'assurer la mise à

disposition aux autorités judiciaires ainsi qu'à la Haute Autorité, d'indices suffisants dans le cadre de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, la Médiathèque informe les usagers du service Internet qu'elle collecte des données personnelles, en assurant le respect des libertés individuelles de chacun. En signant cette présente charte, l'utilisateur consent et accepte cette règle.

Aussi, l'utilisateur **s'engage à respecter les réglementations** relatives aux éléments suivants:

- **la diffusion de contenus** : l'utilisateur s'engage lors de ses consultations Internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pédo-pornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée) ni sur des sites de paris en ligne ou de jeux d'argent.

- **les droits d'auteurs** : toute réutilisation de données, notamment comportant des œuvres littéraires et artistiques, est illicite sans le consentement exprès des auteurs ou des ayants-droit.

- **la fraude informatique** : il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur, de modifier en quoi que ce soit la configuration des postes de consultation.

a) Respect des autres usagers

L'usage des ordinateurs personnels, tablettes, smartphones ou autres terminaux, ne doit pas gêner le travail des autres usagers ou du personnel de l'établissement. Le son de ces derniers doit par conséquent être coupé, ou à défaut, le port d'écouteurs à un volume modéré est obligatoire.

Les usagers doivent s'abstenir d'afficher des textes et images pouvant heurter, choquer ou troubler les autres lecteurs.

b) Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé à des tiers du fait de son utilisation propre du service.

L'utilisateur est également responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements et de ses données. Avant la connexion, l'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose des logiciels nécessaires et qu'il adopte les bonnes pratiques pour veiller à la sécurité de ses équipements et données personnelles. La Médiathèque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Les parents, ou représentants légaux, sont responsables du comportement des mineurs dont ils ont la charge et doivent veiller à leur respect de la présente charte.

III. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES DE LA MEDIATHEQUE

La Médiathèque met tout en œuvre pour assurer l'accès au service dans les meilleures conditions.

Cependant, un dysfonctionnement technique ou un paramétrage particulier de l'ordinateur pouvant empêcher la connexion, le personnel de la Médiathèque ne pourra en aucun cas être tenu responsable des difficultés de connexion y afférentes.

Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources internet, notamment pour accompagner les usagers lors de leur connexion au réseau Wifi. Toutefois, l'utilisateur reste toujours responsable de l'utilisation de son matériel.

La Médiathèque n'est pas responsable des contenus accessibles sur le réseau Internet et des dommages qui peuvent naître de leur utilisation.

La Médiathèque n'est pas responsable des perturbations du réseau (déconnexions, lenteurs, etc.) et des dysfonctionnements du Fournisseur d'Accès à Internet.

La Médiathèque n'est pas responsable des conséquences liées au stockage par les utilisateurs de leurs identifiants de connexion personnels, de leurs codes bancaires personnels ou de **toute autre donnée à caractère personnel**.

Le réseau WiFi de la Médiathèque respecte les normes françaises en matière de puissance d'émission et de fréquences.

IV. RESPECT DE LA CHARTE

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles précédemment décrites.

Les conditions d'accès aux services Internet de la Médiathèque doivent être acceptées par les utilisateurs lors de leur inscription à la Médiathèque, ainsi que dans le cadre des consultations effectuées en ligne.

La Médiathèque se réserve un droit de regard sur l'activité des utilisateurs et peut interrompre la consultation à tout moment, en cas d'abus ou de non-respect des règles mentionnées ci-dessus.

Tout usager n'ayant pas respecté une ou plusieurs dispositions de la présente charte sera passible d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'accès aux services Internet.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » (art. 34), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, merci d'adresser votre demande écrite à : « Correspondant Informatique et liberté », Mairie d'Obernai, Place du Marché - C.S. 80 205 - 67213 Obernai CEDEX.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Obernai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES

Marché hebdomadaire et brocante

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	5,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	10,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	20,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	3 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	1,50 €/m ² supplémentaire
caravane	3€/unité/durée totale

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	70,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	1,80 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	4 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	5 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	220 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	3 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	10 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**Stationnements saisonniers**

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Installations, matériaux, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) et échafaudages ou enclos lors de travaux de construction ou de réparation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour
Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public de matériaux de construction, déblais au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entrainement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

DROITS DE STATIONNEMENT**Horodateurs**

20 minutes gratuites valable une seule fois par jour	
par tranche horaire supplémentaire de 20 minutes jusqu'à 1h20 payantes (soit 1h40 de stationnement gratuit incluse)	0,30 €
2 heures (gratuité incluse)	2,00 €

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
--	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
--	---------------------------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailleuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

*prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire
sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur*

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016**Matériel électrique**

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m²/jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Poste à souder	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Tarifs TTC

Caution par emplacement	100,00 €
Location de places	
1 place	2 €/jour
2 places	3 €/jour
3 places	4 €/jour
Eau	3,10 €/m3
Electricité	0,15 €/kWh
Pénalité pour retard de paiement ou dépassement du délai de rigueur	5 €/caravane/jour

Réparation des dégradations et désordres mineurs

Les valeurs imputables aux usagers responsables seront prélevées directement et dans la limite des sommes déposées sur leur caution, les dégâts plus importants faisant l'objet d'un remboursement sur devis ou facture

Objet encombrant abandonné - déchet non ramassé - forfait	150,00 €
Déversement d'huiles usagées - forfait	100,00 €
Graffitis - vandalisme sur les murs	15 €/m ²
Trous ou autres détériorations dans les bétons et les enrobés	15 €/unité
Carrelage détérioré	10 €/carreau
Hublot de verre détérioré	50 €/unité
Foyer lumineux cassé	40 €/unité
Interrupteur, prise détérioré	20 €/unité
Grillage détérioré	150 €/ml
Haies ou autres végétaux détruits ou arrachés	100 €/unité
Porte, poignée ou serrure forcée, réparable	50 €/unité
Porte arrachée non réparable	400 €/unité
Etendoir à linge tordu ou brisé	100 €/unité
Fils d'étendoir à linge arrachés ou brisés	10 €/unité
Evier détérioré	150 €/unité
Receveur de WC détérioré	100 €/unité
Divers écoulements bouchés	30 €/unité
Ecoulement détérioré ou arraché	40 €/unité
Clé cassée ou perdue	75 €/unité
Pomme de douche abimée ou disparue	40 €/unité
Tête de robinet	15 €/unité
Robinet entier	60 €/unité
Main d'œuvre chef d'équipe	40 €/heure
Main d'œuvre adjoint technique	30 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC	
	Basse saison	Haute saison (juillet-août et décembre)
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) - par jour	5,70 €	5,90 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	2,85 €	2,95 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 €	5,25 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit	
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €	2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €	2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €	2,95 €
Visiteur - journée	1,50 €	
Chien - par jour	1,20 €	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	85,00 €	
Electricité (16 ampères) -par jour	4,50 €	
Wifi	gratuit	
Location coffre-dépôt	gratuit	
Location casier réfrigéré - par jour	1,00 €	
Borne services camping car (jeton)	2,00 €	
Lave-linge (jeton)	4,00 €	
Sèche-linge (jeton)	4,00 €	
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €	
Caution prêt adaptateur	20,00 €	
Caution badge entrée	30,00 €	
Caution prêt jeu	10,00 €	

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (du 14 mars au 30 juin et du 23 septembre au 30 novembre de chaque année) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	16,00 €	
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période)		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

MEDIATHEQUE

Abonnement annuel livres et imprimés <i>6 livres et 2 périodiques pendant 4 semaines</i> <i>12 livres et 4 périodiques pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	gratuit
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	8,00 €
18 ans et plus	15,00 €

Abonnement annuel multimédia <i>6 livres, 2 périodiques, 4 CD, 4 DVD pendant 4 semaines</i> <i>12 livres, 4 périodiques, 6 CD, 6 DVD pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	15,00 €
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	20,00 €
18 ans et plus	25,00 €

Période estivale : du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD)</i> <i>pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel (sans préjudice des pénalités de retard accumulées)

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écolages (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul		
Histoire de la Musique seul	80,00 €	60,00 €
Préparation Bac seule		
Ateliers seuls		
Orchestre seul	40,00 €	30,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul		
Histoire de la Musique seul	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls		
Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30€/trimestre sur les tarifs de base et 25€/trimestre sur les tarifs réservés aux élèves domiciliés à Obernai

NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES

Tarif des activités	180 €/an
---------------------	----------

facturation trimestrielle (60 €/trimestre) intervenant en début de chaque trimestre scolaire

réduction de 5% sur la globalité de la facture accordée dès inscription du 2ème enfant au sein d'un même foyer

majoration tarifaire à hauteur de 5% pour les élèves ne résidant pas à Obernai

L'inscription en début d'année sera considérée comme globale pour la durée entière de l'année scolaire

Remboursement possible au prorata des séances manquées en cas d'empêchement supérieur ou égal à 2 semaines (6 séances)

consécutives pour cause de maladie justifiée à l'appui d'un certificat médical ou en cas de déménagement entraînant une radiation de l'inscription d'un élève d'un groupe scolaire obernois en cours d'année scolaire

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	1,86 €/heure
--	--------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle des Saints Patrons	
semaine du mercredi matin au mardi soir	500,00 €
1ère expo pour artiste obernois (hors juillet/août)	250,00 €
par journée	100,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Salle des Fêtes	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

<u>Espace Culturel Athic : salle Adalric</u>	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
<u>Espace Culturel Athic : salle de répétition</u>	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €
<u>Installations sportives</u>	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €
Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2016

Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	32 333 300,23	29 032 199,02	61 365 499,25
Investissement	12 044 140,29	12 773 417,02	24 817 557,31
Budget Ville	11 112 737,81	2 329 215,47	13 441 953,28
Budget Camping	391 547,77	1 300,00	392 847,77
Budget Parc des Roselières	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92
Budget Locations immobilières	125 504,71	500 799,64	626 304,35
Budget Transport public urbain	317 000,00	10 000,00	327 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	61 350,00	49 786,99	111 136,99
Budget Parc d'activités du Thal	36 000,00	536 359,35	572 359,35
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	0,00	3 210 000,00	3 210 000,00

Fonctionnement	20 289 159,94	16 258 782,00	36 547 941,94
Budget Ville	15 011 210,00	6 237 071,80	21 248 281,80
Budget Camping	356 634,30	320 510,00	677 144,30
Budget Parc des Roselières	2 779 304,72	5 808 792,92	8 588 097,64
Budget Locations immobilières	56 320,00	221 080,00	277 400,00
Budget Transport public urbain	811 576,72	285 455,28	1 097 032,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	136 968,08	61 350,00	198 318,08
Budget Parc d'activités du Thal	347 721,09	342 359,35	690 080,44
Budget "Kuttergaessel"	287 837,35	327 162,65	615 000,00
Budget Schulbach	501 587,68	2 655 000,00	3 156 587,68

RECETTES	26 835 756,82	34 529 742,43	61 365 499,25
Investissement	8 002 446,82	16 815 110,49	24 817 557,31
Budget Ville	6 687 881,48	6 754 071,80	13 441 953,28
Budget Camping	64 554,00	328 293,77	392 847,77
Budget Parc des Roselières	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92
Budget Locations immobilières	405 224,35	221 080,00	626 304,35
Budget Transport public urbain	10 000,00	317 000,00	327 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	49 786,99	61 350,00	111 136,99
Budget Parc d'activités du Thal	230 000,00	342 359,35	572 359,35
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	555 000,00	2 655 000,00	3 210 000,00
Fonctionnement	18 833 310,00	17 714 631,94	36 547 941,94
Budget Ville	15 357 710,00	5 890 571,80	21 248 281,80
Budget Camping	351 700,00	325 444,30	677 144,30
Budget Parc des Roselières	400 000,00	8 188 097,64	8 588 097,64
Budget Locations immobilières	277 400,00	0,00	277 400,00
Budget Transport public urbain	803 300,00	293 732,00	1 097 032,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	198 200,00	118,08	198 318,08
Budget Parc d'activités du Thal	145 000,00	545 080,44	690 080,44
Budget "Kuttergaessel"	300 000,00	315 000,00	615 000,00
Budget Schulbach	1 000 000,00	2 156 587,68	3 156 587,68

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Equilibre global du Budget principal

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	26 123 947,81	8 566 287,27	34 690 235,08
Investissement	11 112 737,81	2 329 215,47	13 441 953,28
BP	10 708 666,01	2 369 000,00	13 077 666,01
DM1	404 071,80	-39 784,53	364 287,27
Fonctionnement	15 011 210,00	6 237 071,80	21 248 281,80
BP	14 865 710,00	6 113 000,00	20 978 710,00
DM1	145 500,00	124 071,80	269 571,80
RECETTES	22 045 591,48	12 644 643,60	34 690 235,08
Investissement	6 687 881,48	6 754 071,80	13 441 953,28
BP	6 447 666,01	6 630 000,00	13 077 666,01
DM1	240 215,47	124 071,80	364 287,27
Fonctionnement	15 357 710,00	5 890 571,80	21 248 281,80
BP	15 326 710,00	5 652 000,00	20 978 710,00
DM1	31 000,00	238 571,80	269 571,80

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget principal**

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				549 571,80	84 287,27	633 859,07	
Investissement				404 071,80	-39 784,53	364 287,27	
1641	0100	DIFEP	Remboursement de la dette en capital	30 000,00		30 000,00	
20422	025	DIFEP	Subvention d'équipement - complément	10 000,00		10 000,00	
204122	8240	DIFEP	Participation communale à l'aménagement d'un abri vélo à la gare	27 000,00		27 000,00	
21312	2001	DAE	Ecole maternelle Claudel : réfection des peintures des menuiseries extérieures - complément	10 000,00		10 000,00	
21318	4112	DAE	Mise en place de store à la halle Bugeaud	20 000,00		20 000,00	
2135	0200	DAE	Contrat de performance énergétique : mise en œuvre du plan d'amélioration et de renouvellement des installations - complément	15 000,00		15 000,00	
2135	2123	DAE	Mise en place d'un contrôle d'accès et visiophonie	16 000,00		16 000,00	
2152	8212	DAE	Mobilier urbain - abribus place de la Gare	15 000,00		15 000,00	
21538	8210	DAE	Installation de caméras de vidéoprotection supplémentaires	45 000,00		45 000,00	
2184	0200	DIFEP	Mobilier divers - complément	10 000,00		10 000,00	
2188	4111	SPORT	Retraçage des terrains de badminton	-6 000,00		-6 000,00	
2188	4111	SPORT	Autolaveuse autoportée	7 500,00		7 500,00	
231318	4132	DAE	Réhabilitation de la piscine plein air et des équipements tennistiques	120 000,00		120 000,00	
23151	8220	DAE	Réfection du chemin de Truttenhausen (2ème tranche) - complément	10 000,00		10 000,00	
23151	8221	DAE	Aménagement voirie rue de Lattre de Tassigny et rue Poincaré en coordination avec l'élargissement du PN37 par SNCF Réseaux - complément	25 000,00		25 000,00	
23151	8221	DAE	Réaménagement des rues Dietrich et Baegert	160 000,00		160 000,00	
020			Dépenses imprévues	-110 428,20		-110 428,20	
001			Déficit d'investissement antérieur reporté		-39 784,53	-39 784,53	
Fonctionnement				145 500,00	124 071,80	269 571,80	
73925	0100	DIFEP	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	70 000,00		70 000,00	
615221	0200	DAE	Entretien des bâtiments	50 000,00		50 000,00	
6233	0240	DIFEP	Participation au Marché de Noël 2016	25 500,00		25 500,00	
023			Virement à la section d'investissement		124 071,80	124 071,80	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget principal**

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				271 215,47	362 643,60	633 859,07	
Investissement				240 215,47	124 071,80	364 287,27	
1323	4132		Subvention Conseil Départemental pour Piscine Plein Air et équipements tennistiques	280 000,00		280 000,00	
1068	0100		Excédents de fonctionnement capitalisés	-39 784,53		-39 784,53	
021			Virement de la section de fonctionnement		124 071,80	124 071,80	
Fonctionnement				31 000,00	238 571,80	269 571,80	
7411	0100		Dotation Globale de Fonctionnement	31 000,00		31 000,00	
002			Excédent de fonctionnement antérieur reporté		238 571,80	238 571,80	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget Camping**

DEPENSES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	748 182,07	321 810,00	1 069 992,07	
		Investissement	391 547,77	1 300,00	392 847,77	
		BP	391 547,77	1 300,00	392 847,77	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	356 634,30	320 510,00	677 144,30	
		BP	356 634,30	320 510,00	677 144,30	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

RECETTES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	416 254,00	653 738,07	1 069 992,07	
		Investissement	64 554,00	328 293,77	392 847,77	
		BP	64 554,00	328 293,77	392 847,77	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	351 700,00	325 444,30	677 144,30	
		BP	351 700,00	325 444,30	677 144,30	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget Locations immobilières**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			181 824,71	721 879,64	903 704,35	
		Investissement	125 504,71	500 799,64	626 304,35	
		BP	125 504,71	500 799,64	626 304,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	56 320,00	221 080,00	277 400,00	
		BP	56 320,00	221 080,00	277 400,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			682 624,35	221 080,00	903 704,35	
		Investissement	405 224,35	221 080,00	626 304,35	
		BP	405 224,35	221 080,00	626 304,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	277 400,00	0,00	277 400,00	
		BP	277 400,00	0,00	277 400,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget Transport public urbain**

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		1 128 576,72	295 455,28	1 424 032,00	
Investissement		317 000,00	10 000,00	327 000,00	
	BP	317 000,00	10 000,00	327 000,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
Fonctionnement		811 576,72	285 455,28	1 097 032,00	
	BP	811 576,72	285 455,28	1 097 032,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		813 300,00	610 732,00	1 424 032,00	
Investissement		10 000,00	317 000,00	327 000,00	
	BP	10 000,00	317 000,00	327 000,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
Fonctionnement		803 300,00	293 732,00	1 097 032,00	
	BP	803 300,00	293 732,00	1 097 032,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage**

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		198 318,08	111 136,99	309 455,07	
Investissement		61 350,00	49 786,99	111 136,99	
	BP	61 350,00	49 786,99	111 136,99	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
Fonctionnement		136 968,08	61 350,00	198 318,08	
	BP	136 968,08	61 350,00	198 318,08	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		247 986,99	61 468,08	309 455,07	
Investissement		49 786,99	61 350,00	111 136,99	
	BP	49 786,99	61 350,00	111 136,99	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement		198 200,00	118,08	198 318,08	
	BP	198 200,00	118,08	198 318,08	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget Parc des Roselières**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			2 779 304,72	11 617 585,84	14 396 890,56	
		Investissement	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92	
		BP	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	2 779 304,72	5 808 792,92	8 588 097,64	
		BP	2 779 304,72	5 808 792,92	8 588 097,64	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			400 000,00	13 996 890,56	14 396 890,56	
		Investissement	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92	
		BP	0,00	5 808 792,92	5 808 792,92	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	400 000,00	8 188 097,64	8 588 097,64	
		BP	400 000,00	8 188 097,64	8 588 097,64	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
Budget Parc d'Activités du Thal**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			383 721,09	878 718,70	1 262 439,79	
Investissement			36 000,00	536 359,35	572 359,35	
		BP	36 000,00	536 359,35	572 359,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
Fonctionnement			347 721,09	342 359,35	690 080,44	
		BP	347 721,09	342 359,35	690 080,44	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			375 000,00	887 439,79	1 262 439,79	
Investissement			230 000,00	342 359,35	572 359,35	
		BP	230 000,00	342 359,35	572 359,35	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
Fonctionnement			145 000,00	545 080,44	690 080,44	
		BP	145 000,00	545 080,44	690 080,44	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
KUTTERGAESSEL**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			287 837,35	654 325,30	942 162,65	
		Investissement	0,00	327 162,65	327 162,65	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	287 837,35	327 162,65	615 000,00	
		BP	287 837,35	327 162,65	615 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			300 000,00	642 162,65	942 162,65	
		Investissement	0,00	327 162,65	327 162,65	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	300 000,00	315 000,00	615 000,00	
		BP	300 000,00	315 000,00	615 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/03/2016
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016
SCHULBACH

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			501 587,68	5 865 000,00	6 366 587,68	
		Investissement	0,00	3 210 000,00	3 210 000,00	
		BP	0,00	3 210 000,00	3 210 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	501 587,68	2 655 000,00	3 156 587,68	
		BP	501 587,68	2 655 000,00	3 156 587,68	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			1 555 000,00	4 811 587,68	6 366 587,68	
		Investissement	555 000,00	2 655 000,00	3 210 000,00	
		BP	555 000,00	2 655 000,00	3 210 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	1 000 000,00	2 156 587,68	3 156 587,68	
		BP	1 000 000,00	2 156 587,68	3 156 587,68	
		DM1	0,00	0,00	0,00	